

*Université de Lausanne*  
*Ecole de droit*  
*Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique*

---

**La Cour pénale internationale : du projet d'une justice globale au  
paternalisme occidental**

Mémoire de maîtrise universitaire en droit de l'Université de Lausanne  
Droit pénal humanitaire

Présenté à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de  
l'Université de Lausanne par

**Natascha Zryd**

Sous la direction du

**Professeur Damien Scalia**

Semestre d'automne 2019

## Table des matières

Table des abréviations .....	III
Introduction .....	1
<b>I. La CPI en théorie : une justice globale.....</b>	<b>2</b>
<b>A. La création de la CPI.....</b>	<b>2</b>
1. Les débuts de la justice pénale internationale .....	2
2. La création des tribunaux <i>ad hoc</i> .....	4
3. L'adoption du Statut de Rome.....	6
<b>B. La compétence de la CPI.....</b>	<b>7</b>
1. Le choix du type de compétence .....	7
2. Les conditions préalables à l'exercice de la compétence .....	8
3. L'exercice de la compétence .....	9
4. Le principe de complémentarité .....	12
<b>II. La CPI en pratique : une justice afro-centrée .....</b>	<b>14</b>
<b>A. La CPI : une solution occidentale aux problèmes africains.....</b>	<b>15</b>
1. Des droits occidentaux.....	15
2. Des mécanismes judiciaires occidentaux .....	19
<b>B. L'instrumentalisation de la CPI par les grandes puissances .....</b>	<b>22</b>
1. L'exemple du cas libyen.....	23
2. L'exemple du cas ivoirien .....	26
<b>C. L'africanisation de certains crimes .....</b>	<b>28</b>
1. De l'occidentalisation à l'africanisation .....	28
2. Les enfants soldats.....	30
<b>III. Métacritique.....</b>	<b>32</b>
<b>A. L'opportunisme des États africains .....</b>	<b>32</b>
<b>B. Les cas extra-africains de la CPI .....</b>	<b>33</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>35</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>37</b>

## Table des abréviations

art.	article
c.	contre
cf.	confer
ch.	chiffre
CPI	Cour pénale internationale
Doc.	Document
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
et al.	et alii (et autres)
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
FMI	Fonds Monétaire International
FPLC	Forces Patriotiques pour la libération du Congo
ibid.	ibidem
ICC	International Criminal Court (= Cour pénale internationale)
id.	idem
let.	lettre
n <sup>o(s)</sup>	numéro(s)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
p.	page
par.	paragraphe
pp.	pages
s.	et suivant (e)
SIPRI	Stockholm International Peace Research Institute
ss	et suivant(e)s
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UN	United Nations (= Nations Unies)
vol.	volume

## Introduction

« L'impunité est intolérable et scandaleuse parce qu'elle constitue, en fait, un crime odieux de plus contre les victimes et leurs survivants<sup>1</sup> ».

Pour remédier à l'impunité des crimes les plus graves, le 17 juillet 1998, plus d'une centaine d'États ont apposé leur signature au Statut de Rome. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Cour pénale internationale est entrée en fonction<sup>2</sup> : cette juridiction qui mettrait fin à l'impunité des crimes les plus atroces<sup>3</sup>, cette juridiction qui rétablirait la paix et la sécurité dans le monde, cette juridiction à laquelle personne n'échapperait et devant laquelle tous seraient égaux<sup>4</sup>. Si le projet d'une Cour pénale internationale paraissait prometteur, le résultat est pourtant loin d'être celui escompté. La CPI mise en place pour traiter l'injustice de façon globale se concentre presque exclusivement sur le continent africain. En effet, sur les douze situations rapportées à la CPI dix concernent des États africains et à ce jour, seuls des ressortissants africains ont été condamnés<sup>5</sup>. Face à ce bilan, il paraît bien difficile pour la Cour de réfuter les accusations de justice sélective<sup>6</sup>, de tropisme africain<sup>7</sup>, de néocolonialisme<sup>8</sup> et d'impérialisme<sup>9</sup> dont elle fait l'objet. En effet, dans un élan de bienveillance, sous prétexte que cela permettrait de rétablir la paix et de résoudre les problèmes du continent africain, la Cour semble vouloir imposer à l'Afrique les droits humains ainsi que le système capitaliste et le système démocratique qui vont de paire avec la défense des valeurs prônées par l'Occident. Pourtant il est indéniable que ce comportement emprunt de paternalisme s'oppose au caractère libéral que présentent les concepts précédemment énoncés<sup>10</sup>.

En plus de favoriser les critiques virulentes à l'encontre de la Cour pénale internationale, cette polarisation du continent africain délégitime l'activité de la Cour tant auprès des États occidentaux, qui n'ont que peu à craindre face à la justice pénale internationale, qu'auprès des États africains qui se sentent injustement visés par les actions de la CPI. Depuis le cas Al-

---

<sup>1</sup> MARTY, p. 269.

<sup>2</sup> JALLOH/BANTEKAS, p. 1.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Cf. préambule du Statut de Rome.

<sup>5</sup> Situations sous enquête, in [<https://www.icc-cpi.int/pages/situation.aspx?ln=fr>] (consulté le 17 décembre 2019).

<sup>6</sup> MARTINEAU, p. 2 ; MUTUA, p. 55.

<sup>7</sup> DEZALAY, p. 165.

<sup>8</sup> DEZALAY, p. 167 ; MANIRABONA, p. 279 ; MANIRAKIZA, p. 23 ; MARTINEAU, p. 2 ; MEGRET, Cour pénale internationale et néocolonialisme p. 28 ; MEGRET, International criminal justice p. 34.

<sup>9</sup> HEBERT-DOLBEC/PIERET, p. 2 ; MANIRAKIZA, p. 23 ; MEGRET, Cour pénale internationale et néocolonialisme p. 28.

<sup>10</sup> BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme pp. 71ss ; KYIANI, p. 7s.

Bashir<sup>11</sup>, où de façon inédite un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre d'un président en fonction<sup>12</sup>, la relation entre la CPI et les États africains s'est fortement détériorée, à tel point qu'à plusieurs reprises la possibilité d'un retrait<sup>13</sup>, même de l'ensemble des membres de l'Union africaine<sup>14</sup>, a été discutée. Le contraste entre le moment de l'adoption du Statut de Rome et la situation actuelle nous a amené à nous questionner : quelles sont les raisons et les mécanismes qui ont conduit la Cour pénale internationale, censée exercer une justice globale, à glisser dans le paternalisme occidental ?

Afin d'examiner cette question de la manière la plus pertinente possible nous débiterons par la présentation de la CPI telle que prévue par le Statut de Rome en retraçant le parcours de sa création ainsi qu'en examinant sa compétence (*infra* I). Ensuite, nous nous intéresserons aux causes qui ont conduit la CPI à devenir une juridiction afrocentrée (*infra* II). Finalement, nous aborderons les arguments qui s'opposent à cette critique (*infra* III).

## **I. La CPI en théorie : une justice globale**

Pour que le raisonnement présenté dans cette recherche soit intelligible, il nous paraît indispensable d'expliquer la façon dont la Cour pénale internationale se retrouve saisie d'un cas. Nous commencerons par retracer brièvement le chemin qui a mené à la création de la Cour pénale internationale (*infra* A) et nous examinerons ensuite les divers éléments ayant trait à sa compétence (*infra* B).

### **A. La création de la CPI**

La création de la CPI a débuté aux alentours de la moitié du vingtième siècle<sup>15</sup> et a aboutit en 1998 avec l'adoption du Statut de Rome<sup>16</sup>. Nous aborderons successivement les trois étapes marquantes de ce processus : l'instauration des premiers tribunaux pénaux internationaux (*infra* 1), la création des tribunaux *ad hoc* (*infra* 2) et l'adoption du Statut de Rome (*infra* 3).

#### **1. Les débuts de la justice pénale internationale**

Les prémices de la justice pénale internationale remontent au vingtième siècle et plus précisément à la fin de la Première Guerre mondiale. Lors de la rédaction du Traité de paix de Versailles, suite à la défaite de l'Allemagne, la mise en place d'un Tribunal spécial pour juger

---

<sup>11</sup> MANIRABONA, p. 279.

<sup>12</sup> WILLIAMS/SHERIF, p. 73.

<sup>13</sup> JEANGENE VILMER, Introduction p. 7s.

<sup>14</sup> BITIE, p. 144.

<sup>15</sup> Cf. *infra* I, A, 1.

<sup>16</sup> Cf. *infra* I, A, 3.

l'empereur allemand Guillaume II a été prévue<sup>17</sup>. L'article 227 du Traité de Versailles a été la première norme à disposer la création d'un tribunal pénal international<sup>18</sup>. Néanmoins, elle n'a jamais trouvé application du fait que Guillaume II s'est réfugié aux Pays-Bas, qui se sont obstinés à refuser son extradition sous prétexte que le dirigeant allemand n'avait commis aucune violation à l'encontre du droit pénal hollandais<sup>19</sup>.

Il a donc fallu attendre la Seconde Guerre mondiale pour que s'amorce véritablement le projet d'une justice pénale internationale, grâce à la création des premiers tribunaux pénaux internationaux : le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945 et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient de Tokyo en 1946. Nonobstant les nombreux reproches qui ont été adressés au Tribunal de Nuremberg, tels que d'être une justice des vainqueurs<sup>20</sup>, de ne pas être conforme au principe de légalité<sup>21</sup> ou encore de violer le principe de non-rétroactivité<sup>22</sup>, ce Tribunal a marqué un tournant dans la justice pénale internationale<sup>23</sup>. En effet, il a concrétisé le projet d'une justice pénale internationale et, pour la première fois, le principe de responsabilité pénale individuelle<sup>24</sup> a trouvé application. Aujourd'hui encore, ce principe énoncé à l'article 24 du Statut de Rome s'applique.

Outre la création des premiers tribunaux pénaux internationaux, la Seconde Guerre mondiale a provoqué un changement considérable dans les relations internationales. Elle a donné l'impulsion à la création de l'Organisation des Nations Unies qui a remplacé la Société des Nations née lors de la négociation du Traité de Versailles en 1919<sup>25</sup>. La Charte des Nations Unies a été signée lors de la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945 et elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945 après la ratification d'une majorité d'États signataires, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité<sup>26</sup>. L'ONU, au travers de la Commission pour le droit international, a promu l'idée d'établir une Cour pénale internationale permanente<sup>27</sup> et a ainsi joué un rôle phare dans l'évolution de la justice pénale internationale.

---

<sup>17</sup> Cf. art. 227 Traité de Versailles de 1919.

<sup>18</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale p. 16.

<sup>19</sup> LIÑAN LAFUENTE, Origen I p. 58.

<sup>20</sup> WIEVIORKA, p. 183.

<sup>21</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale pp. 23-26.

<sup>22</sup> WIEVIORKA, p. 186.

<sup>23</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale pp. 23-26.

<sup>24</sup> Cf. art. 6 Statut du Tribunal militaire international.

<sup>25</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale p. 25-26.

<sup>26</sup> CEDE, p. 8s.

<sup>27</sup> CASSESE, p. 9.

Toutefois, en raison de la période de stagnation politique induite par la Guerre Froide, le projet a été gelé<sup>28</sup>.

## 2. La création des tribunaux *ad hoc*

La Guerre Froide terminée, les années 1990 se sont révélées être une période propice et même fructueuse pour le développement de la justice pénale internationale. La fin de l'opposition Est-Ouest<sup>29</sup>, l'importance croissante des droits humains, mais aussi la violence des crimes commis en ex-Yougoslavie ainsi qu'au Rwanda<sup>30</sup>, sont les principaux facteurs qui ont favorisé une résurgence du droit pénal international<sup>31</sup>. Cette renaissance s'est d'abord concrétisée par la création de tribunaux *ad hoc*, par l'instauration de tribunaux spéciaux<sup>32</sup>, puis par la rédaction d'un Statut prévoyant une Cour pénale internationale à caractère permanent<sup>33</sup>.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du conflit sévissant dans la région balkanique<sup>34</sup> n'ont eu aucun impact sur le conflit<sup>35</sup>. C'est pourquoi le Conseil a décidé, par sa Résolution 827 du 25 mai 1993, de mettre en place le premier tribunal *ad hoc* : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>36</sup>. Il a légitimé cette mesure grâce aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »<sup>37</sup>.

Peu après, la requête du gouvernement rwandais souhaitant la création d'un tribunal *ad hoc*<sup>38</sup>, ainsi que les rapports dénonçant les violations du droit humanitaire, ont motivé le Conseil de sécurité à instaurer le second tribunal *ad hoc* à savoir le Tribunal pénal international pour le

---

<sup>28</sup> CASSESE, p. 10.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> LIÑAN LAFUENTE, Origen II p. 71s.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> MAIA, p. 18.

<sup>33</sup> CASSESE, p. 10s.

<sup>34</sup> Toutes les résolutions depuis la Résolution 713 du 25 septembre 1991 jusqu'à la Résolution 824 du 6 mai 1993.

<sup>35</sup> LIÑAN LAFUENTE, Origen II p. 72.

<sup>36</sup> Résolution 827 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217<sup>e</sup> séance le 25 mai 1993, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/827\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/827(1993))] (consulté le 2 octobre 2019).

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> SCHABAS, An Introduction to ICC p. 12.

Rwanda, créé par la Résolution 955 du 8 novembre 1994<sup>39</sup>. Une fois encore, le Conseil a justifié son action sur la base du chapitre VII de la Charte ONU<sup>40</sup>.

Parmi les critiques adressées au Conseil de sécurité à propos de la création de ces deux tribunaux *ad hoc*, il lui a été reproché d'avoir agi *ultra vires*<sup>41</sup>. Or le chapitre VII de la Charte ONU autorise le Conseil à prendre certaines mesures et l'article 29 de la Charte confère au Conseil la possibilité de « créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions »<sup>42</sup>. Si ce reproche de l'*ultra vires* pourrait donc facilement être contesté, il reste que l'indépendance – ou plutôt la dépendance – de ces tribunaux se révèle problématique. En effet, dès lors que le TPIY et le TPIR sont considérés comme des organes subsidiaires du Conseil de sécurité<sup>43</sup>, ils sont soumis à son autorité et ne sont donc pas indépendants, ce qui a pour conséquence de remettre en cause la légalité de leur création<sup>44</sup>.

Le Conseil de sécurité a également été critiqué pour avoir choisi une approche sélective de la justice<sup>45</sup>. Le Conseil est un organe politique créé au sortir de la Seconde Guerre mondiale et composé de cinq membres permanents – la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>46</sup> – qui ont été sélectionnés parmi les vainqueurs<sup>47</sup>. Lors des prises de décision, chacun des ces membres peut apposer son droit de veto et ainsi bloquer l'adoption d'une résolution<sup>48</sup>. Le veto d'un seul d'entre eux suffit pour que l'adoption d'une décision soit empêchée<sup>49</sup>. Inévitablement lorsque le Conseil a décidé de créer ces tribunaux *ad hoc*, ce sont avant tout les intérêts des membres permanents et donc des intérêts occidentaux qui ont primé<sup>50</sup>. En outre, la création des tribunaux par le Conseil a été motivée par la volonté de rétablir la paix soit par un dessein politique<sup>51</sup>. Selon JEANGENE VILMER, « la justice internationale est mise en œuvre parce que la *Realpolitik* estime qu'elle a besoin

---

<sup>39</sup> CASSESE, p. 14s.

<sup>40</sup> Résolution 955 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3454<sup>e</sup> séance le 8 novembre 1994, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/955\(1994\)](https://undocs.org/fr/S/RES/955(1994))] (consulté le 2 octobre 2019).

<sup>41</sup> CASSESE, pp. 13-16.

<sup>42</sup> Cf. art. 29 Chartes des Nations Unies.

<sup>43</sup> DECAUX, art. 29 pp. 985 et 990 ; PAULUS, art. 29 pp. 1014ss.

<sup>44</sup> JEANGENE VILMER, Pas de paix sans justice p. 42.

<sup>45</sup> CASSESE, pp. 13-16.

<sup>46</sup> Membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies, in [<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/current-members>] (consulté le 15 octobre 2019).

<sup>47</sup> NATHANIEL, p. 142.

<sup>48</sup> Vote du Conseil de sécurité des Nations Unies, in [<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/voting-system>] (consulté le 15 octobre 2019).

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> BLAISE, p. 426.

<sup>51</sup> JEANGENE VILMER, Pas de paix sans justice p. 45.



d'elle<sup>52</sup> ». Et SOREL va même jusqu'à affirmer que « la création d'un tribunal international, quel qu'il soit, est toujours un acte politique<sup>53</sup> ». Par conséquent, la justice pénale internationale et la politique semblent indissociables<sup>54</sup>.

Certes, les tribunaux *ad hoc* ont fait l'objet de divers reproches, néanmoins il faut reconnaître que leur création a renforcé, au sein de la communauté internationale, l'idée d'une justice pénale internationale permanente<sup>55</sup>, quand bien même la majeure partie du travail ayant conduit à l'adoption du Statut de Rome a été effectuée par la Commission du droit international active dès 1947<sup>56</sup>. Les travaux de ladite commission, interrompus à cause de la Guerre Froide, ont repris dans les années 1990 suite à la suggestion de Trinité et Tobago de créer une Cour pénale internationale ayant pour dessein de juger les acteurs du trafic de drogue international<sup>57</sup>. En réponse, la Commission du droit international a présenté son projet à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>58</sup> et dès 1992, sous les encouragements de ladite Assemblée, la Commission s'est attelée à la rédaction d'un projet de statut pour une Cour pénale internationale<sup>59</sup>.

### 3. L'adoption du Statut de Rome

Finalement, le 15 juin 1998, cent soixante États se sont réunis lors de la Conférence de Rome pour débattre de la création d'une Cour pénale internationale<sup>60</sup>. Le défi s'est révélé de taille, non seulement en raison des concepts juridiques diamétralement opposés de certains États, mais aussi des enjeux politiques soulevés par la création d'une telle institution. Au fil des discussions, plusieurs groupes se sont formés. Le « Like-Minded-Group », un groupe d'une soixantaine d'États, a encouragé la création d'une Cour indépendante et efficace<sup>61</sup>. Les « P-5 », composés des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, à l'exception de la Grande-Bretagne qui s'est jointe au « Like-Minded-Group », ont défendu un rôle central pour le Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour<sup>62</sup>. Le mouvement non-aligné quant à lui s'est opposé tant à la participation du Conseil de sécurité dans les procédures de la Cour

---

<sup>52</sup> JEANGENE VILMER, Pas de paix sans justice p. 45.

<sup>53</sup> SOREL, p. 31.

<sup>54</sup> HEBERT-DOLBEC/PIERET, p. 7.

<sup>55</sup> CASSESE, pp. 13-16 ; JEANGENE VILMER, Pas de paix sans justice p. 43.

<sup>56</sup> International Law Commission, in [<http://legal.un.org/ilc/>] (consulté le 6 novembre 2019).

<sup>57</sup> CASSESE, p. 16.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> CRAWFORD, p. 28.

<sup>60</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 21.

<sup>61</sup> KIRSCH/ROBINSON, pp. 68-71.

<sup>62</sup> *Ibid.*

qu'à la juridiction de la Cour dans les conflits armés internes<sup>63</sup>. Le 17 juillet 1998, suite à plus d'un mois d'échanges et de pourparlers, le Statut a été adopté par une écrasante majorité de cent vingt voix contre sept voix et vingt-et-une abstentions<sup>64</sup>. En avril 2002, l'ultime ratification nécessaire à l'entrée en force du Statut a eu lieu et conformément à la procédure prévue en son article 126, le Statut de Rome est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>65</sup>. C'est ainsi qu'a été créée la Cour pénale internationale, première institution de justice pénale internationale à caractère permanent<sup>66</sup>.

## **B. La compétence de la CPI**

La compétence de la CPI est une question décisive puisqu'elle détermine les cas dans lesquels la Cour peut être saisie pour juger les crimes<sup>67</sup>, et que, comme nous pourrions le constater, elle concerne directement la souveraineté des États<sup>68</sup>. Nous commencerons par exposer le type de compétence choisi lors de l'adoption du Statut de Rome (*infra* 1). Ensuite, nous analyserons quelles sont les conditions nécessaires à ce que la CPI puisse se déclarer compétente (*infra* 2) et comment s'opère la mise en pratique de sa compétence (*infra* 3). Pour terminer, nous aborderons le principe de complémentarité (*infra* 4).

### 1. Le choix du type de compétence

En raison de son caractère politique<sup>69</sup>, la thématique de la compétence s'est révélée être l'un des principaux points de discordance entre les nombreux participants à la Conférence de Rome<sup>70</sup>. Certains États, dont l'Allemagne, soutenaient l'idée que la Cour devait être dotée de la compétence universelle<sup>71</sup>, de sorte qu'elle pourrait « connaître d'une infraction indépendamment du lieu où elle aurait été commise et quelles qu'eurent été la nationalité de l'auteur et celle de la victime<sup>72</sup> ». Au contraire, les États-Unis d'Amérique souhaitaient que la Cour puisse être saisie uniquement moyennant un double accord de la part de l'État du ressortissant mis en cause ainsi que de l'État où l'acte aurait été perpétré<sup>73</sup>.

---

<sup>63</sup> KIRSCH/ROBINSON, pp. 68-71.

<sup>64</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 24.

<sup>65</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale p. 41.

<sup>66</sup> CLARK, art. 126 n°1.

<sup>67</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale p. 49.

<sup>68</sup> BERNARD, n°343.

<sup>69</sup> HAUPAIS, p. 581s.

<sup>70</sup> KIRSCH/ROBINSON, p. 70.

<sup>71</sup> RASTAN, p. 141 ; SCHABAS/PECORELLA, art. 12 n°6.

<sup>72</sup> VANDERMEERSCH, p. 589.

<sup>73</sup> RASTAN, p. 142.

Finally, two types of competences, differing according to the mechanism of triggering used to refer a case to the Court, have been provided<sup>74</sup>. The first type is a more limited competence<sup>75</sup>, which is based on the proposal advanced by South Korea during the negotiations<sup>76</sup>. The second type is a universal competence, which applies only if the case is referred to the Court by the Security Council of the UN<sup>77</sup>, in other terms a competence which even if it is universal is not less limited. In effect, theoretically the referral by the Council is possible only under strict conditions which are defined in articles 12 and following of the Rome Statute<sup>78</sup>.

## 2. Les conditions préalables à l'exercice de la compétence

Article 12-1 of the Rome Statute provides that, by ratifying the Statute, States automatically accept the competence of the Court with regard to the crimes listed in article 5<sup>79</sup>. The referral can be effected on the basis of two alternative criteria: territoriality (article 12-1-a) or nationality (article 12-1-b)<sup>80</sup>. Territoriality is correlated to the principle of sovereignty, universally admitted<sup>81</sup>, which means in its positive acceptance that each State has « the right to regulate activities and persons on a territory », i.e. its own territory<sup>82</sup>. Therefore, for the competence of the Court to be based on territoriality, the author must simply have committed his act on the territory of a State party to the Statute<sup>83</sup>. As for referral by nationality – a criterion commonly accepted by the majority of States<sup>84</sup> – it is the active personality, i.e. the nationality of the author of the offence, which is taken into account<sup>85</sup>.

According to article 12-3 of the Rome Statute, the competence of the Court can also be established by a specific consent. In effect, if a State has not ratified the Statute it

---

<sup>74</sup> KAUL, p. 612.

<sup>75</sup> HAUPAIS, p. 582.

<sup>76</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 281.

<sup>77</sup> KAUL, p. 612.

<sup>78</sup> Cf. *infra* I, B, 3.

<sup>79</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 284.

<sup>80</sup> SCHABAS/PECORELLA, art. 12 n°14.

<sup>81</sup> RASTAN, p. 163.

<sup>82</sup> HAUPAIS, art. 12 p. 591.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> SCHABAS/PECORELLA, art. 12 n°18.

<sup>85</sup> HAUPAIS, art. 12 p. 593.

consentir à la compétence de la Cour à l'égard d'un crime particulier<sup>86</sup> dans un cas bien précis soit dans une situation au sens du Statut de Rome<sup>87</sup>.

### 3. L'exercice de la compétence

L'article 13 du Statut de Rome traite de l'exercice de la compétence, autrement dit de la saisine de la Cour. Il consacre trois modes de déclenchement de la procédure devant la CPI : la saisine de la Cour par un État partie au Statut, la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité et la saisine de la Cour par le Procureur<sup>88</sup>. Chacun de ces modes de saisine est détaillé dans les articles 14 et suivants du Statut de Rome, mais dans le cadre du présent travail, nous nous concentrerons en particulier sur l'article 13.

En vertu de l'article 13-a du Statut, un État partie peut renvoyer une situation devant la CPI. Pour la première fois, le Statut fait mention de la situation qui doit être distincte de l'affaire au sens de l'article 19 du Statut<sup>89</sup>. La situation est circonscrite sur le plan temporel, territorial ainsi que parfois personnel<sup>90</sup>. Elle devient une affaire dès lors qu'une citation à comparaître<sup>91</sup> ou un mandat d'arrêt est émis<sup>92</sup>, en d'autres termes dès le moment où un « individu est nommément visé par des charges bien spécifiques<sup>93</sup> ». Pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons (*infra* III, A), c'est en particulier l'auto renvoi, soit le renvoi par un État de sa propre situation, dont il a été fait usage jusqu'à présent<sup>94</sup>. L'Ouganda, la République Démocratique du Congo, la République centrafricaine à deux reprises, le Mali ainsi que les Comores ont déféré leur propre situation au Procureur par le mécanisme prévu à l'article 14 du Statut. Il convient de relever que dans le cas des Comores, pour la première fois depuis la création de la CPI, il ne s'agit pas d'une situation d'auto renvoi au sens strict puisque dans leur renvoi, les Comores ont également dénoncé des crimes commis sur les territoires grec et cambodgien, respectivement sur des navires battant pavillon grec et des navires battant pavillon cambodgien<sup>95</sup>.

---

<sup>86</sup> SCHABAS/PECORELLA, art. 12 n°19.

<sup>87</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 289.

<sup>88</sup> Cf. art. 13 du Statut de Rome.

<sup>89</sup> SCHABAS, An Introduction to ICC p. 296.

<sup>90</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 298.

<sup>91</sup> KAMAGATE, p. 95.

<sup>92</sup> SCHABAS, An Introduction to ICC p. 296.

<sup>93</sup> BLAISE, p. 426.

<sup>94</sup> DE FROUVILLE, p. 626.

<sup>95</sup> MARCHESI/CHAITIDOU, art. 14 n°13ss.

Le second mode de déclenchement de la procédure devant la CPI est celui prévu par l'article 13-b du Statut, à savoir la saisine par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette méthode de saisine est subordonnée à la condition que le Conseil agisse sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>96</sup>. Plus précisément, l'article 39 dispose qu'en cas de « menace contre la paix, d'une rupture de paix ou d'un acte d'agression » le Conseil de sécurité peut décider « quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>97</sup> ». C'est d'ailleurs cette même base qui avait légitimé la mise en place du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie<sup>98</sup> ainsi que du Tribunal pénal pour le Rwanda<sup>99</sup>. Contrairement à la saisine par un État partie et à l'autosaisine du Procureur, l'article 12-2 du Statut n'est pas réputé s'appliquer à la saisine par le Conseil de sécurité<sup>100</sup>. Cela signifie qu'outre la possibilité de renvoyer une situation qui entre dans la compétence de la CPI, soit par rattachement territorial ou par rattachement personnel, le Conseil dispose de la possibilité de créer la compétence de la CPI pour des crimes qui auraient été commis sur le territoire<sup>101</sup> et/ou par le ressortissant d'un État n'ayant pas ratifié le Statut de Rome<sup>102</sup>. Cet élargissement de compétence implique que la Cour acquerrait ainsi une compétence universelle<sup>103</sup> et ne serait limitée dans son action que par le pouvoir qui lui est conféré par le Conseil<sup>104</sup>. Ainsi, même si le Conseil se doit de respecter les paramètres juridictionnels de la Cour tels que la compétence matérielle, la compétence temporelle ainsi que la compétence personnelle<sup>105</sup>, il dispose d'un pouvoir très vaste dans les procédures qui ont lieu devant la CPI. Comme le remarquent entre autres<sup>106</sup> CESONI et SCALIA, « ce dispositif donne ainsi à une instance juridictionnelle une compétence basée sur des fondements politiques<sup>107</sup> », ce qui met en doute<sup>108</sup> l'indépendance dont la Cour se prévaut<sup>109</sup>. De surcroît, aucun article du Statut ne définit la menace contre la paix, la rupture de la paix et l'acte d'agression mentionnés à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, ce qui laisse au Conseil

---

<sup>96</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 301.

<sup>97</sup> Cf. art. 39 de la Charte des Nations Unies.

<sup>98</sup> Résolution 827 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217<sup>e</sup> séance le 25 mai 1993, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/827\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/827(1993))] (consulté le 10 octobre 2019).

<sup>99</sup> Résolution 955 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3454<sup>e</sup> séance le 8 novembre 1994, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/955\(1994\)](https://undocs.org/fr/S/RES/955(1994))] (consulté le 10 octobre 2019).

<sup>100</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 300.

<sup>101</sup> SCHABAS/PECORELLA, art. 13 n°16.

<sup>102</sup> BLAISE, p. 424 ; MANIRABONA, p. 308.

<sup>103</sup> Cf. *supra* I, B, 1.

<sup>104</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 300.

<sup>105</sup> *Id.*, p. 301.

<sup>106</sup> BLAISE, p. 421.

<sup>107</sup> CESONI/SCALIA, p. 55.

<sup>108</sup> BLAISE, p. 421.

<sup>109</sup> Cf. préambule paragraphe 9 du Statut de Rome.

de sécurité un large pouvoir discrétionnaire dans le cadre de son appréciation<sup>110</sup>. D'ailleurs, la pratique démontre que le choix de ce qui est considéré comme étant une menace contre la paix, une rupture de paix ou encore un acte d'agression est emprunt de subjectivité, en ce sens que la définition de ces actes varie en fonction des enjeux et des alliances<sup>111</sup>. Cela étant, il y a fort à parier que certains États ne seront jamais la cible d'une telle saisine<sup>112</sup>. Comme MARIE le relève, le rôle que le Statut de Rome offre au Conseil de sécurité est « par essence partial tant du fait de sa composition que de son fonctionnement<sup>113</sup> ». En outre, la Chine, les États-Unis d'Amérique ainsi que la Fédération de Russie n'ont pas ratifié le Statut de Rome<sup>114</sup> ce qui les préserve également d'une saisine au sens des articles 13-a et b. Certains États peuvent donc mettre en cause les nationaux d'autres États sans courir le risque de voir leurs propres nationaux inquiétés<sup>115</sup>, ce qui favorise les doubles standards<sup>116</sup>.

Le troisième mode de saisine décrit à l'article 13-c est la saisine *proprio motu* par le Procureur, c'est-à-dire l'autosaisine. Cette méthode de saisine garantit l'effectivité ainsi que l'indépendance de la Cour<sup>117</sup>. De fait, les victimes, les ONG, les organes des Nations Unies et même les États n'ayant pas ratifié le Statut de Rome ont la possibilité de transmettre des informations au Procureur pour attirer son attention sur un cas, mais c'est à lui seul qu'appartient la prérogative de requérir l'ouverture d'une enquête<sup>118</sup>. À plusieurs reprises, le Procureur a fait usage de son pouvoir d'autosaisine, notamment dans la situation kenyane, dans la situation ivoirienne<sup>119</sup>, dans la situation géorgienne<sup>120</sup> et plus récemment dans la situation du Bangladesh/Myanmar<sup>121</sup>.

Dans tous les cas, la décision finale d'ouvrir ou non une enquête appartient au Procureur, qui en tant qu'organe à part entière, dispose d'une marge de manœuvre pour prendre cette

---

<sup>110</sup> BLAISE, p. 426 ; MARIE, p. 10.

<sup>111</sup> KAMAGATE, p. 127.

<sup>112</sup> BLAISE, p. 426 ; KIYANI, p. 15.

<sup>113</sup> MARIE, p. 12.

<sup>114</sup> États Parties au Statut de Rome, in [https://asp.icc-cpi.int/fr\_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx] (consulté le 15 octobre 2019).

<sup>115</sup> KIYANI, p. 15 ; TINE, p. 614.

<sup>116</sup> BLAISE, p. 426.

<sup>117</sup> SCHABAS/PECORELLA, art. 13 n°20.

<sup>118</sup> TINE, p. 617s.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> Situation sous enquête, in [https://www.icc-cpi.int/pages/situation.aspx?ln=fr] (consulté le 5 novembre 2019).

<sup>121</sup> Situation en République du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, in [https://www.icc-cpi.int/bangladesh-myanmar?ln=fr] (consulté le 27 novembre 2019).

décision et devrait pouvoir garder une certaine indépendance par rapport aux États parties et au Conseil de sécurité<sup>122</sup>. Or la CPI ne dispose pas de ses propres forces de l'ordre et est tributaire de la collaboration des États parties<sup>123</sup>, théoriquement rendue obligatoire par l'article 86 du Statut<sup>124</sup>. Cependant, ROSENBERG – en prenant l'exemple de la Procureure actuelle Fatou Bensouda – affirme : « *The ICC Prosecutor can be understood as a “dependent-independent” Prosecutor: she is mandated to investigate and prosecute impartially and independently, yet she is fundamentally dependent on states’ cooperation to do so*<sup>125</sup>. » L'indépendance du Procureur doit donc être nuancée. De fait, malgré l'obligation de coopérer imposée aux États, il semblerait que le maintien des bonnes relations entre d'un côté la CPI et de l'autre les États et le Conseil de sécurité ainsi que l'aide apportée à la CPI par les États parties soient favorisés par une certaine complaisance de la part de la Cour et – par extension – du Procureur dans ses décisions d'ouverture d'enquête.

#### 4. Le principe de complémentarité

Le terme complémentarité est énoncé dans le dixième paragraphe du préambule ainsi qu'à l'article 1 du Statut de Rome, cependant aucune définition de cette notion ne figure dans le Statut<sup>126</sup>. Malgré l'absence du terme complémentarité dans le libellé de l'article 17 c'est sur cette norme, traitant des critères de recevabilité d'une affaire devant la Cour, qu'il convient de se pencher afin de comprendre ce que désigne le principe de complémentarité<sup>127</sup>.

Certes, selon le principe de *Kompetenz-Kompetenz* énoncé à l'article 19 du Statut de Rome, la CPI détermine elle-même si elle est compétente pour traiter d'un cas<sup>128</sup>, toutefois sa juridiction est complémentaire ; ce qui signifie qu'elle se saisit d'un cas uniquement si les autorités judiciaires de l'État concerné en sont incapables ou n'ont pas la volonté de le faire<sup>129</sup>. En effet, le régime de recevabilité du Statut de Rome vise à ce que les États conservent « une compétence de premier plan dans la poursuite et la répression des crimes visés à l'art. 5<sup>130</sup> ». Afin de concrétiser cette idée de primauté des juridictions nationales<sup>131</sup> –

---

<sup>122</sup> DELLA MORTE, p. 46.

<sup>123</sup> BENNOUNA/EL AMINE, La CPI et les Etats p. 59 ; BLAISE, p. 427 ; GIBERT, p. 116 ; MABANGA, p. 77 ; SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 977.

<sup>124</sup> Cf. art. 86 du Statut de Rome.

<sup>125</sup> ROSENBERG, p. 472.

<sup>126</sup> BERNARD, n°347 ; LAFLEUR, p. 147.

<sup>127</sup> BOOT, p. 52 ; MBAYE AZIZ/SHOAMANESH, p. 688.

<sup>128</sup> BENNOUNA/EL AMINE, La CPI et les Etats p. 57 ; MBAYE AZIZ/SHOAMANESH, p. 688.

<sup>129</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale p. 46s.

<sup>130</sup> MBAYE AZIZ/SHOAMANESH, p. 688.

<sup>131</sup> LAFONTAINE, p. 130.

en d'autres termes le principe de complémentarité de la CPI – quatre causes d'irrecevabilité ont été prévues à l'article 17-1<sup>132</sup>. Tout d'abord, la Cour ne peut pas se saisir d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État compétent<sup>133</sup>. De même, la CPI ne peut pas traiter une affaire que l'État compétent a décidé de classer suite à une enquête menée en bonne et due forme<sup>134</sup>. En outre, il incombe à la Cour de respecter le principe *ne bis in idem* au sens de l'article 20-3 du Statut<sup>135</sup>. Et finalement, pour qu'une affaire fasse l'objet d'une procédure devant la Cour, elle doit revêtir une certaine gravité<sup>136</sup>.

Quant à la question de savoir si le Conseil de sécurité des Nations Unies doit lui aussi, dans le cadre de son action fondée sur l'article 13-b du Statut de Rome, respecter le principe de complémentarité, le texte ne donne aucune réponse claire. L'article 18 du Statut mentionne uniquement le déclenchement de la procédure par un État partie et le cas de la saisine *proprio motu* du Procureur, ce qui pourrait laisser supposer que le Conseil de sécurité n'est pas soumis au respect des conditions de l'article 17<sup>137</sup>. Néanmoins, dans le cadre de ses échanges avec le Conseil de sécurité à propos du cas soudanais, le Procureur Luis Moreno-Ocampo n'a cessé de répéter que les conditions de l'article 17 du Statut devaient également être respectées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13-b<sup>138</sup>.

En définitive, la compétence de la Cour s'étend aux États qui ont ratifié le Statut<sup>139</sup> – à ce jour cent vingt-deux États<sup>140</sup> – et une affaire lui est déférée à condition que les juridictions nationales n'aient ni la volonté ni la capacité de la traiter<sup>141</sup>. Exceptionnellement, si le Conseil de sécurité défère une situation au Procureur de la Cour, alors la compétence de celle-ci devient universelle, mais du reste la juridiction de la CPI s'applique à un ensemble d'États déterminés. C'est pourquoi, selon notre opinion et contrairement à celle exprimée par certains

---

<sup>132</sup> MBAYE AZIZ/SOAMANESH, p. 691.

<sup>133</sup> Cf. art. 17 par. 1 let. a du Statut de Rome.

<sup>134</sup> Cf. art. 17 par. 1 let. b du Statut de Rome.

<sup>135</sup> Cf. art. 17 par. 1 let. c du Statut de Rome.

<sup>136</sup> Cf. art. 17 par. 1 let. d du Statut de Rome *a contrario*.

<sup>137</sup> SCHABAS, A commentary on the Rome Statute p. 301.

<sup>138</sup> UN Doc. S/PV.5216, p. 2, in [<https://undocs.org/fr/S/PV.5216>] (consulté le 15 octobre 2019) ; UN Doc. S/PV5321, p. 3, in [<https://undocs.org/fr/S/PV.5321>] (consulté le 15 octobre 2019) ; UN Doc. S/PV5459, p. 4, in [<https://undocs.org/fr/S/PV.5459>] (consulté le 15 octobre 2019) ; UN Doc. S/PV5589, p. 2, in [<https://undocs.org/fr/S/PV.5589>] (consulté le 15 octobre 2019).

<sup>139</sup> Cf. *supra* I, B, 2.

<sup>140</sup> États Parties au Statut de Rome, in [[https://asp.icc-cpi.int/fr\\_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx](https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx)] (consulté le 15 octobre 2019).

<sup>141</sup> Cf. art. 17 par. 1 let. a et b du Statut de Rome.



auteurs tels que JEANGENE VILMER<sup>142</sup>, NATHANIEL<sup>143</sup> ou KAMAGATE<sup>144</sup>, il est incorrect de parler d'universalité de la Cour pénale internationale. D'après notre analyse, la justice proposée par la Cour pénale internationale est une justice « globale<sup>145</sup> » du fait qu'elle s'applique – ou du moins qu'elle serait censée s'appliquer – en bloc à un ensemble d'États.

## II. La CPI en pratique : une justice afro-centrée

En théorie, la Cour pénale internationale avait été conçue selon un projet de justice globale qui, même sans être véritablement universelle, toucherait au moins tous les États parties au Statut de Rome<sup>146</sup> et contribuerait à la paix, à la sécurité ainsi qu'au bien-être du monde<sup>147</sup>. Or la réalité est toute autre. L'ensemble des vingt-sept affaires examinées jusqu'à présent concerne des ressortissants d'États africains<sup>148</sup>.

Sans toutefois entrer dans les détails de l'histoire du continent africain et de ses populations, il est vrai que l'Afrique a été, et est encore, la scène de conflits d'une violence extrême<sup>149</sup> où la plupart des crimes commis restent impunis<sup>150</sup>. Même en temps de paix, de nombreuses violations se produisent sur le continent africain<sup>151</sup>. Toutefois, comme le souligne MEGRET « même à des degrés moindres, la violence politique ou militaire n'est pas absente de ces autres continents<sup>152</sup> (fût-ce dans le cadre, pour l'Europe, d'une projection en Afghanistan ou en Irak), et qu'il aurait été envisageable pour le procureur de la CPI de traiter ne serait-ce que certaines de ces affaires extra-africaines<sup>153</sup> ». En effet, exception faite du cas géorgien<sup>154</sup> ainsi que du cas Bangladesh/Myanmar<sup>155</sup> – actuellement au stade de l'enquête, sans que des suspects ne soient nommément visés pour le moment<sup>156</sup> – aucune autre situation extra-

---

<sup>142</sup> JEANGENE VILMER, Introduction p. 6.

<sup>143</sup> NATHANIEL, pp. 138 ss.

<sup>144</sup> KAMAGATE, p. 121.

<sup>145</sup> Définition de global, in [<https://fr.wiktionary.org/wiki/global>] (consulté le 8 octobre 2019).

<sup>146</sup> Cf. *supra* I, B.

<sup>147</sup> KIRSCH, p. 25.

<sup>148</sup> Affaires, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/cases.aspx?ln=fr>] (consulté le 15 octobre 2019).

<sup>149</sup> HARELIMANA, p. 112 ; KAMAGATE, p. 71 ; MAIA, p. 20 ; MANIRAKIZA, p. 22 ; MEGRET, Cour pénale internationale et néocolonialisme p. 30.

<sup>150</sup> MANIRAKIZA, p. 22.

<sup>151</sup> BANGAMWABO, p. 105.

<sup>152</sup> Il est ici question de l'Europe et de l'Amérique latine.

<sup>153</sup> MEGRET, Cour pénale internationale et néocolonialisme p. 30.

<sup>154</sup> Situation en Géorgie, in [<https://www.icc-cpi.int/georgia?ln=fr>] (consulté le 5 novembre 2019).

<sup>155</sup> Situation en République du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, in [<https://www.icc-cpi.int/bangladesh-myanmar?ln=fr>] (consulté le 27 novembre 2019).

<sup>156</sup> Situation en Géorgie, in [<https://www.icc-cpi.int/georgia?ln=fr>] (consulté le 17 décembre 2019) ; Situation en République du Bangladesh/Myanmar, in [<https://www.icc-cpi.int/bangladesh-myanmar?ln=fr>] (consulté le 17 décembre 2019).

africaine sous la loupe du Procureur n'a jusqu'à ce jour dépassé le stade de l'examen préliminaire<sup>157</sup>. Il convient de relever le cas spécial de la Colombie – sur lequel nous reviendrons (*infra* II, A, 2) – qui se trouve lui aussi au stade de l'examen préliminaire<sup>158</sup>, mais pour lequel la CPI joue un rôle particulier dans le cadre du processus de justice transitionnelle<sup>159</sup>.

Dans cette seconde partie, nous nous intéresserons donc aux diverses causes de cette focalisation sur les crimes commis en Afrique. Bien que toutes les motivations énoncées dans cette partie aient trait de manière plus ou moins directe à la politique, nous tenons à faire la distinction entre les raisons au sens de motifs et les mécanismes compris comme des fonctionnements qui se mettent en place petit à petit. Selon notre analyse, les raisons – quand bien mêmes elles ont été occultées – étaient déjà présentes au moment de la création de la CPI, c'est-à-dire qu'elles sont dues à la façon dont la CPI a été conçue. Au contraire, les mécanismes se sont mis en place au fur et à mesure de l'activité de la Cour, ce qui distingue la façon dont ces diverses causes doivent être abordées. Ainsi, nous examinerons successivement certaines raisons (*infra* A) puis certains mécanismes (*infra* B et C) qui ont conduit la Cour à concentrer son activité judiciaire sur le continent africain.

#### **A. La CPI : une solution occidentale aux problèmes africains**

Nous l'avons précédemment évoqué, la Cour pénale internationale a été créée avec pour ambition de mettre fin à l'impunité des crimes les plus atroces<sup>160</sup> et il est vrai que l'Afrique est particulièrement touchée par ces types d'actes criminels<sup>161</sup>. Néanmoins, comme nous pourrions le constater dans la présente partie de notre recherche, tant les droits (*infra* 1) que les mécanismes judiciaires (*infra* 2) sont occidentalisés et ne prennent pas en compte les us et coutumes africains.

##### **1. Des droits occidentaux**

Lors de l'adoption du Statut de Rome en 1998<sup>162</sup>, les États africains, qui voyaient en la CPI le moyen de mettre fin à l'impunité dont le continent africain est victime<sup>163</sup>, ont fait office de

---

<sup>157</sup> Situations et affaires, in [<https://www.icc-cpi.int/pages/pe.aspx?ln=fr#>] (consulté le 17 octobre 2019).

<sup>158</sup> Situation en Colombie, in [<https://www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr>] (consulté le 9 décembre 2019).

<sup>159</sup> Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180530-otp-stat&ln=fr>] (consulté le 9 décembre 2019).

<sup>160</sup> Cf. *supra* Introduction.

<sup>161</sup> Cf. *supra* II.

<sup>162</sup> Cf. *supra* I, A.

<sup>163</sup> KAMAGATE, p. 42s.

véritable force motrice pour l'adoption du Statut<sup>164</sup>, en particulier au sein du Like-Minded-Group<sup>165</sup>. D'ailleurs, le Sénégal a été le premier pays à ratifier le Statut au lendemain de son adoption<sup>166</sup>. Malgré cette participation active des États africains à la négociation finale ainsi qu'à la ratification du Statut de Rome<sup>167</sup>, il faut souligner que c'est dès 1947 que la Commission du droit international a initié les préparatifs pour ce qui est devenu plus tard la Cour pénale internationale<sup>168</sup>. Or, conformément à la liste des membres lors de la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947, l'Afrique ne comptait à cette époque que quatre États souverains – donc potentiellement actifs sur la scène internationale – à savoir l'Égypte, l'Éthiopie, le Liberia ainsi que l'Afrique du Sud<sup>169</sup>. Cela étant, les États africains ont contribué à l'adoption du système, mais non véritablement à sa création.

Parallèlement à ce courant d'internationalisation de la justice pénale qui a débuté à la moitié du vingtième siècle, la thématique des droits humains a été projetée sur la scène internationale par l'Organisation des Nations Unies avec l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>170</sup>. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, afin d'éviter que ne se reproduisent les atrocités commises durant cette guerre<sup>171</sup> et dans un idéal de paix perpétuelle<sup>172</sup>, les États ont décidé d'adopter une charte qui garantirait les droits de chacun<sup>173</sup>. Conformément à l'interprétation de VERDUSSEN, l'adjectif universel « veut souligner que les droits de l'homme n'impliquent pas que les États, mais sont la préoccupation de toutes et de tous, de chacune et de chacun, quels que soient sa nationalité ou son État de résidence. Il y a là une volonté de se fonder sur le postulat idéologique de l'égalité naturelle, universelle et intemporelle entre des êtres humains autonomes, aptes à se forger leur propre conception – individuelle et sociale – du bonheur<sup>174</sup> ». Or le caractère universel de ce texte doit être relativisé<sup>175</sup>. En effet, la décolonisation a débuté à la fin de la Seconde Guerre mondiale, dès

---

<sup>164</sup> MUTUA, p. 52.

<sup>165</sup> DERSSO, p. 62 ; DEZALAY, p. 166 ; MBIZVO, p. 41.

<sup>166</sup> CLARKE/KNOTTNERUS/DE VOLDER, p. 12.

<sup>167</sup> BITIE, p. 146.

<sup>168</sup> Cf. *supra* I, A.

<sup>169</sup> Cf. p. xxv des documents officiels produits par la Sixième Commission lors de la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a eu lieu à Flushing-Meadow et Lake Success (New-York) du 16 septembre au 29 novembre 1947.

<sup>170</sup> MATHIEU, p. 466.

<sup>171</sup> Histoire de la rédaction de la DUDH, in [<https://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html>] (consulté le 13 décembre 2019).

<sup>172</sup> VERDUSSEN, p. 228.

<sup>173</sup> Histoire de la rédaction de la DUDH, in [<https://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html>] (consulté le 13 décembre 2019).

<sup>174</sup> VERDUSSEN, p. 231.

<sup>175</sup> MCBRIDE, p. 11.

lors au moment de l'adoption de la DUDH soit de la naissance des droits humains ainsi que de leur internationalisation, un grand nombre d'États africains n'existaient pas encore<sup>176</sup> et se trouvaient sous le joug des États colonisateurs<sup>177</sup>. Seuls trois États africains à savoir l'Égypte, l'Afrique du Sud et l'Éthiopie étaient présents lors de l'adoption de la DUDH<sup>178</sup> et parmi ceux-ci l'Afrique du Sud s'est abstenue de voter<sup>179</sup>. Les droits humains ont donc été très majoritairement développés par les États occidentaux. D'ailleurs, KIYANI, pour reprendre les idées de MUTUA, affirme : « *international human rights are part of a Western cultural package that includes not just human rights, but a particular conception of democratic governance, which further includes a particular economic model*<sup>180</sup>. »

Autrefois deux branches bien distinctes<sup>181</sup>, le droit international humanitaire et les droits humains se sont rapprochés après la Seconde Guerre mondiale<sup>182</sup>. De même, un fort lien s'est tissé entre les droits humains et la répression des crimes condamnés par le Statut de Rome. D'une part, il semblait que l'idée de paix véhiculée par les droits humains ne pourrait pas se réaliser sans que justice ne soit faite<sup>183</sup> et cette vision de « pas de paix sans justice » a été concrétisée par les tribunaux *ad hoc*<sup>184</sup>. D'autre part, les comportements décrits aux articles 5 et suivants du Statut de Rome sont directement liés aux droits humains. Pour certains, il s'agit de la répression de violations massives des droits humains<sup>185</sup> et de manière générale, les crimes énoncés aux articles 5 et suivants du Statut mettent en péril l'État de droit et par conséquent les droits humains. Or, ces crimes, puisqu'ils sont fondés sur une vision occidentale du monde<sup>186</sup>, ne prennent pas en compte les problématiques auxquelles les populations africaines peuvent être confrontées comme par exemple les crimes économiques tels que le trafic d'armes ou encore le détournement de fonds publics<sup>187</sup>.

---

<sup>176</sup> Cf. *supra* II, A, 1.

<sup>177</sup> VERDUSSEN, p. 231.

<sup>178</sup> KIYANI, p. 8.

<sup>179</sup> GAVOUNELI, p. 661.

<sup>180</sup> KIYANI, p. 8.

<sup>181</sup> KOLB, p. 437.

<sup>182</sup> *Id.*, p. 438.

<sup>183</sup> MONAGENG/HEINZE, p. 65.

<sup>184</sup> JEANGENE VILMER, Pas de paix sans justice p. 41.

<sup>185</sup> KIYANI, p. 7.

<sup>186</sup> MCBRIDE, p. 11.

<sup>187</sup> KIYANI, p. 15.

Le trafic d'armes, en particulier de petites armes ou d'armes légères<sup>188</sup> qui sont souvent utilisées dans les crimes énoncés par le Statut de Rome, est un véritable fléau sur le continent africain<sup>189</sup>. Ces armes sont employées pour « commettre des violations des droits humains et du droit humanitaire, dont des massacres, des déplacements forcés, des violences fondées sur le genre et des assauts contre des forces de maintien de la paix et des membres des organisations humanitaires<sup>190</sup> » ; tant d'actes qui tombent sous le coup de plusieurs des crimes énoncés dans le Statut de Rome<sup>191</sup>. Afin d'éviter ces utilisations dévoyées et une prolifération incontrôlée des armes, le Traité sur le Commerce des armes est entré en vigueur le 24 septembre 2014<sup>192</sup>. Ce texte prévoit une interdiction d'exportation d'armes dans le cas où l'État exportateur a connaissance du fait que ces armes serviront à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou de graves violations des Conventions de Genève<sup>193</sup>. Cet État doit s'assurer que ces armes ne serviront pas à porter atteinte à la paix et à la sécurité ou à commettre une violation du droit international ou des droits humains<sup>194</sup>. Malgré l'adoption de ce traité et la lutte menée par l'Union africaine contre la prolifération, la circulation et le trafic des ces armes, ni les autorités africaines ni la communauté internationale ne sont parvenues à enrayer ce phénomène<sup>195</sup>. Contrairement à l'opinion exprimée par Benoît Muracciole selon laquelle « l'une des forces de ce traité est que c'est un traité de prévention et non un traité de punition<sup>196</sup> », nous pensons que le caractère purement préventif est regrettable, car il ne suffit pas à empêcher le trafic d'armes du fait que les États qui contreviendraient à la lettre du Traité ne risquent aucune sanction. Le Statut de Rome ne comporte aucune disposition condamnant le trafic d'armes et la CPI, même si elle est consciente de l'impact de ce trafic dans la commission des crimes énoncés à l'article 5 du Statut de Rome, n'accorde que très peu d'intérêt à la provenance des armes<sup>197</sup>. Bien que nous ne soyons pas parvenus à trouver la raison exacte de ce manque d'intérêt, nous avons pu relever qu'à l'échelle mondiale les six premiers exportateurs d'armes sont les États-Unis d'Amérique, la Russie, la France,

---

<sup>188</sup> ADAM, p. 5.

<sup>189</sup> FLORQUIN/LIPOTT/WAIRAGU, p. 10 ; KENDALL/DA SILVA, p. 408.

<sup>190</sup> FLORQUIN/LIPOTT/WAIRAGU, p. 10.

<sup>191</sup> Nous pensons notamment au transfert forcé (art. 6 let. e, art. 7 let. d), à la déportation (art. 7 let. d, art. 8 let. a ch. vii), au viol (art. 7 let. g), à l'homicide intentionnel (art. 8 par. 2 let. a ch. i), à la prise d'otages (art. 8 par. 2 let. a ch. viii) et à la plupart des crimes de guerre en général de même qu'aux éléments constitutifs du crime d'agression au sens de l'art. 8<sup>bis</sup> du Statut de Rome.

<sup>192</sup> Traité sur le commerce des armes, in [<https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/sur-des-commerces-des-armes/>] (consulté le 22 octobre 2019).

<sup>193</sup> Cf. art. 6 par. 3 du Traité sur le commerce des armes.

<sup>194</sup> Cf. art. 7 du Traité sur le commerce des armes.

<sup>195</sup> FLORQUIN/LIPOTT/WAIRAGU, p. 10.

<sup>196</sup> Interview de Benoît Muracciole, in [<https://www.rts.ch/info/monde/9271670-legal-ou-illegal-le-marche-des-armes-est-difficile-a-mesurer-et-a-reglementer.html>] (consulté le 10 décembre 2019).

<sup>197</sup> KENDALL/DA SILVA, p. 410s.

l'Allemagne, la Chine ainsi que le Royaume-Uni<sup>198</sup>, États qui à l'exception de l'Allemagne sont tous membres du Conseil de sécurité à titre permanent.

## 2. Des mécanismes judiciaires occidentaux

L'article 17-1-c du Statut de Rome énonce une condition de recevabilité d'une affaire devant la Cour pénale internationale et il renvoie à l'article 20-3 qui évoque le principe *ne bis in idem*. Selon ce principe, une même affaire ne peut pas être jugée deux fois<sup>199</sup>. Étant donné que l'article 20-3 mentionne les termes « jugé » et « juridiction », les procédures extrajudiciaires semblent être exclues de cette définition<sup>200</sup>. Cela signifie que les accords trouvés en-dehors du cadre judiciaire ne sont pas pris en compte dans l'analyse de l'article 20-3 et donc les affaires peuvent être une nouvelle fois jugées par la CPI, même si elles ont déjà fait l'objet d'une procédure au niveau national. Cette interprétation a été confirmée par le Procureur Luis Moreno-Ocampo qui dans son rapport au Conseil de sécurité concernant le cas du Darfour s'exprimait comme suit : « *The Government of the Sudan has also provided significant amounts of information relating to the conduct of traditional tribal reconciliation mechanisms in Darfur. These are not criminal proceedings as such for the purpose of assessing the admissibility of cases before the International Criminal Court, but they are an important part of the fabric of reconciliation for Darfur, as recognized in resolution 1593 (2005)*<sup>201</sup>. » Il en ressort que les mécanismes traditionnels sont perçus comme des mécanismes additionnels et non pas comme se substituant à la justice pénale internationale, quand bien même ils représentent parfois la meilleure chance de régler les conflits<sup>202</sup>. En effet, il n'est pas rare que pour sortir des crises humanitaires les autorités africaines aient recours à des mécanismes extrajudiciaires plutôt que de porter le cas devant les tribunaux. Il peut s'agir d'une commission de vérité et de réconciliation comme pour le cas de l'Afrique du Sud ou d'autres mécanismes de justice africaine traditionnelle tels que la juridiction *Gacaca* au Rwanda ou le *Mato Oput* en Ouganda<sup>203</sup>.

Avant l'arrivée des premiers États colonisateurs sur le continent africain, la justice africaine ne faisait pas de distinction nette entre les sanctions rétributives et les sanctions

---

<sup>198</sup> Résumé du rapport annuel SIPRI 2019, in [[https://www.sipri.org/sites/default/files/2019-09/yb19\\_summary\\_fr.pdf](https://www.sipri.org/sites/default/files/2019-09/yb19_summary_fr.pdf)] (consulté le 30 octobre 2019).

<sup>199</sup> BERNARD, n°461.

<sup>200</sup> *Id.*, n°556.

<sup>201</sup> UN Doc. S/PV5459, p. 4, in [<https://undocs.org/fr/S/PV.5459>] (consulté le 16 octobre 2019).

<sup>202</sup> MEGRET, Cour pénale internationale et néocolonialisme p. 29.

<sup>203</sup> MANIRAKIZA, p. 26s.

réparatrices<sup>204</sup>. Plutôt que la punition c'est la conciliation, avec pour dessein la restauration de l'équilibre communautaire, qui était le mode de justice favorisé<sup>205</sup>. À ce jour encore, la justice africaine montre une tendance restaurative<sup>206</sup> et certains États préfèrent choisir la voie de la conciliation ou d'autres mécanismes extrajudiciaires que d'avoir recours aux tribunaux<sup>207</sup>. Cela s'explique par la nature des crimes africains dont la cause sous-jacente est souvent un conflit socio-politique animé par l'injustice, l'exclusion, la corruption ou encore la haine ethnique<sup>208</sup>. Pour faire face à de tels problèmes, il convient de prendre en compte l'ensemble des facteurs soit non seulement la responsabilité des individus ayant commis les crimes, mais aussi des institutions qui y ont contribué et c'est ce que les mécanismes de justice traditionnels permettent<sup>209</sup>, contrairement à la CPI qui avec l'article 24 du Statut de Rome a fait de la responsabilité individuelle un élément charnière de sa procédure. Or dans le cadre de la justice pénale internationale, aucune considération n'est donnée à ce type de mécanismes et cette négligence présente le risque de « prolonger les hostilités et de nuire aux efforts de paix <sup>210</sup> ».

En juin 2004, l'examen préliminaire de la situation colombienne a débuté<sup>211</sup>. Même s'il a révélé de fortes probabilités que des crimes de guerre ainsi que des crimes contre l'humanité aient été commis sur le territoire colombien, aucune enquête n'a à ce jour été ouverte<sup>212</sup>. En revanche, le 24 novembre 2016, un accord de paix a été signé entre les FARC et le gouvernement colombien, lequel prévoit diverses mesures telles que la création d'une commission pour l'établissement de la vérité, l'instauration d'une unité spéciale pour les personnes disparues dans le contexte du conflit armé, l'institution d'une juridiction spéciale pour la paix, la mise en place de mesures de réparation pour contribuer à la paix ainsi que des garanties de non-répétition<sup>213</sup>. La Procureure Fatou Bensouda soutient ce mécanisme de justice transitionnelle mis en place en Colombie<sup>214</sup>. À cet égard, il convient de préciser que la

---

<sup>204</sup> MARTINEAU, p. 9.

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> VILLA-VICENCIO, p. 42.

<sup>207</sup> NATHANIEL, p. 157.

<sup>208</sup> MANIRAKIZA, p. 29.

<sup>209</sup> *Id.*, p. 26.

<sup>210</sup> BLAISE, p. 429 ; DERSSO, p. 65.

<sup>211</sup> Examen préliminaire en Colombie, in [<https://www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr>] (consulté le 17 décembre 2019).

<sup>212</sup> Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie, p. 7, in [[https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/201805SpeechDP\\_FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/201805SpeechDP_FRA.pdf)] (consulté le 17 décembre 2019).

<sup>213</sup> Accord de paix entre les FARC et le gouvernement colombien.

<sup>214</sup> Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie, pp. 3ss, in [[https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/201805SpeechDP\\_FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/201805SpeechDP_FRA.pdf)] (consulté le 17 décembre 2019).

justice transitionnelle n'est pas une justice spéciale, il s'agit simplement d'une approche de la justice qui permet que celle-ci soit rendue dans une période de transition aux suites d'un conflit armé ou d'un régime d'oppression étatique<sup>215</sup>. En outre, malgré les différents mécanismes prévus par un tel système, la Cour pénale internationale s'intéresse exclusivement à l'aspect pénal et elle interviendra dans le seul cas où les autorités ne mèneraient pas de véritables procédures pour les crimes sanctionnés par les articles 5 et suivants du Statut de Rome<sup>216</sup>. En d'autres termes, la recevabilité s'examine selon le critère pénal uniquement, ce qui signifie que si les autorités colombiennes devaient entreprendre des procédures de justice ne tombant pas sous la définition d'une « procédure pénale », la CPI pourrait intervenir sans égard auxdites procédures<sup>217</sup>. En l'occurrence, les autorités colombiennes ayant démarré des procédures pour les crimes présumés<sup>218</sup>, la Cour pénale internationale reste en retrait et ne fait qu'observer la situation<sup>219</sup>. Certes, une loi d'amnistie a été adoptée par le gouvernement colombien en date du 28 décembre 2016, cependant, elle ne vaut que pour les auteurs de crimes politiques et ne profite pas aux auteurs de crimes contre l'humanité, de massacres et/ou de viols qui pour leur part restent soumis à la Juridiction spéciale pour la paix<sup>220</sup> et subsidiairement à la CPI. Finalement, le cas de la Colombie confirme ce que nous avons précédemment exposé, c'est-à-dire que les mécanismes sont pris en compte par la Cour pénale internationale au sens de l'article 20-3 uniquement s'ils se déroulent devant des autorités pénales.

Aussi, nous constatons que tant au niveau substantiel qu'au niveau formel, c'est une justice occidentale qui s'est imposée sur le plan international ainsi qu'au sein de la Cour pénale internationale, justice qui a bien des égards n'est pas compatible avec les traditions des États africains<sup>221</sup>.

---

<sup>215</sup> Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie, p. 6, in [[https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/201805SpeechDP\\_FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/201805SpeechDP_FRA.pdf)] (consulté le 17 décembre 2019).

<sup>216</sup> *Id.*, p. 6s.

<sup>217</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>218</sup> Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire, p. 38, in [<https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/181205-rep-otp-PE-FRA.pdf>] (consulté le 17 décembre 2019).

<sup>219</sup> *Id.*, p. 46.

<sup>220</sup> Le Parlement approuve la loi d'amnistie de la guérilla des Farc, in [<https://www.letemps.ch/monde/parlement-approuve-loi-damnistie-guerilla-farc>] (consulté le 17 décembre 2019).

<sup>221</sup> MARIE, p. 14s.



## B. L'instrumentalisation de la CPI par les grandes puissances

Dans son article intitulé « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », BACHAND examine le lien entre le développement du droit international et le système capitaliste. Pour ce faire, il part de la « loi de la baisse tendancielle du taux de profit » élaborée par Marx et examine comment « les influences contraires » – qui en réduisant voire annulant la baisse de profit permettent la survie du système capitaliste – se sont réalisées dans le contexte international et ont contribué à l'évolution du droit international<sup>222</sup>. De cette analyse ressort que dès 1945 déjà, le droit international s'est développé pour favoriser les échanges économiques au niveau mondial et s'est ainsi retrouvé au service de l'économie<sup>223</sup>. Alors que les États-Unis d'Amérique, l'Europe et certains États asiatiques comme le Japon – soit les grandes puissances – concouraient à l'internationalisation de leurs économies pour éventuellement devenir parmi les plus grandes puissances mondiales, le continent africain retrouvait tout juste sa liberté<sup>224</sup>. D'ailleurs, selon ANGHIE, les États du tiers-monde sont à ce jour encore dans une position subordonnée au niveau international en raison de leur dépendance économique à l'Occident, c'est pourquoi un changement ne pourrait avoir lieu qu'à condition d'être précédé d'une réforme du système dans son intégralité<sup>225</sup>.

Cette subordination, qui a été induite par le colonialisme et qui persiste<sup>226</sup> – à l'exemple de la relation France Afrique<sup>227</sup> – a contribué au renforcement de la supériorité occidentale. En même temps que se sont développées les colonies, a émergé la théorie de la différence postulant un fossé entre les populations européennes considérées comme civilisées et les populations non-européennes supposément non civilisées – pour ne pas dire sauvages<sup>228</sup>. Les puissances occidentales se sont donné pour dessein de combler ce fossé par leurs missions civilisatrices<sup>229</sup>. Aujourd'hui encore, quand bien même il n'est plus fait usage de la notion de mission civilisatrice, certains concepts et principes du droit international tels que le droit à l'ingérence humanitaire<sup>230</sup> sont instrumentalisés par les États occidentaux<sup>231</sup> et servent à

---

<sup>222</sup> BACHAND, Suraccumulation du capital p. 3ss.

<sup>223</sup> *Id.*, p. 9ss.

<sup>224</sup> *Id.*, p. 9ss.

<sup>225</sup> ANGHIE, p. 74.

<sup>226</sup> NDOUMAI, pp. 11ss. ; TSALA TSALA/TOMO NDJOBO/NGA EBEDE, p. 115.

<sup>227</sup> TSALA TSALA, pp. 85ss.

<sup>228</sup> ANGHIE, p. 74.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> TSALA TSALA/TOMO NDJOBO/NGA EBEDE, p. 132.

<sup>231</sup> BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme p. 74.

asseoir l'hégémonie occidentale<sup>232</sup>. Ainsi, le continent africain reste victime de l'interventionnisme occidental<sup>233</sup> et les interventions à parti pris du Conseil de sécurité ne peuvent que faire penser à une instrumentalisation de la Cour<sup>234</sup>. C'est ainsi que le droit international pénal, supposé agir comme facteur inhibiteur de la violence, au contraire, devient vecteur de celle-ci dans diverses situations<sup>235</sup>. De fait, les États occidentaux profitent d'intervenir dans certains conflits sous couvert des droits humains<sup>236</sup> pour « instaurer des régimes et des chefs d'États qui sont plus favorables à leurs intérêts<sup>237</sup> ». Afin d'illustrer et d'étayer ces propos, nous nous intéresserons au cas de la Libye (*infra* 1) puis au cas de la Côte d'Ivoire (*infra* 2).

### 1. L'exemple du cas libyen

Dès le 15 février 2011, suite au mouvement de rébellion « Printemps Arabes », des manifestations ont eu lieu en Libye pour protester contre le régime de Muammar Qadhafi. En réponse, le gouvernement libyen a rétorqué par la force<sup>238</sup>. De violents affrontements ont éclaté entre la population civile et le gouvernement et des violations des droits humains s'en sont suivies. C'est pourquoi, le 26 février 2011, le Conseil de sécurité, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'article 13-b du Statut de Rome, a unanimement adopté la Résolution 1970 et a déféré la situation de la Libye – qui n'est pas un État partie au Statut de Rome<sup>239</sup> – au Procureur de la CPI<sup>240</sup>. Le 3 mars 2011, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête<sup>241</sup>. Puis, le 27 juin 2011, la Cour a émis trois mandats d'arrêt respectivement à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, colonel des forces armées libyennes et chef des services de renseignement militaire<sup>242</sup>, de Saif Al-Islam Qadhafi, premier ministre *de facto* de la Libye<sup>243</sup> ainsi que de Muammar Qadhafi, commandant des forces armées de la Jamahiriya arabe

---

<sup>232</sup> MANIRAKIZA, p. 36.

<sup>233</sup> TSALA TSALA/TOMO NDJOBONGA EBEDE, p. 115.

<sup>234</sup> MANIRAKIZA, p. 36.

<sup>235</sup> BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme p. 74s.

<sup>236</sup> TSALA TSALA/TOMO NDJOBONGA EBEDE, p. 125.

<sup>237</sup> BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme p. 74s.

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> Situation en Libye, in [<https://www.icc-cpi.int/libya?ln=fr>] (consulté le 24 octobre 2019).

<sup>240</sup> Résolution 1970 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6491<sup>e</sup> séance du 26 février 2011, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/1970\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1970(2011))] (consulté le 24 octobre 2019).

<sup>241</sup> NATHANIEL, p. 155.

<sup>242</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, in [[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011\\_09730.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_09730.PDF)] (consulté le 24 octobre 2019).

<sup>243</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, in [[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011\\_09726.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_09726.PDF)] (consulté le 24 octobre 2019).

libyenne<sup>244</sup>. Face au non respect de la Résolution 1970, le Conseil de sécurité a alors adopté la Résolution 1973<sup>245</sup>, le 17 mars 2011, et avec le soutien de l'OTAN, la France, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la Grande-Bretagne ainsi que le Canada se sont lancés dans une offensive qui a permis aux opposants du régime de le renverser<sup>246</sup>.

Tant la saisine du Procureur de la CPI que les frappes armées menées par cette coalition d'États soulèvent la question de la légitimité. En effet, l'article 39 de la Charte des Nations Unies prévoit que des mesures peuvent être prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en cas d'acte d'agression, de menace ou de rupture de la paix<sup>247</sup>. À cet égard, l'article 2-3 de la Charte prévoit que les Membres de l'ONU doivent agir « par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger<sup>248</sup> ». L'article 2-4 précise que les membres évitent de « recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>249</sup> ». Partant, se pose la question de savoir si le Conseil de sécurité a effectivement respecté ces dispositions et celles prévues à l'article 41 avant de prendre – ainsi que d'enjoindre ses membres à prendre – des mesures fondées sur l'article 42 de la Charte qui dispose que le Conseil peut entreprendre « toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales<sup>250</sup> ». Il a qualifié la situation libyenne de menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>251</sup>, or le conflit armé libyen se déroulant exclusivement sur le plan interne cette qualification semble erronée. Finalement, afin de justifier leur intervention en Libye le Conseil de sécurité et la coalition de l'OTAN ont invoqué les droits humains et la responsabilité de protéger<sup>252</sup>, principe consacré grâce à l'adoption de la Résolution du 16 septembre 2005 par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>253</sup>. Si

---

<sup>244</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, in [[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011\\_09728.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_09728.PDF)] (consulté le 24 octobre 2019).

<sup>245</sup> Résolution 1973 adoptée par le Conseil de sécurité à 6498<sup>e</sup> séance du 17 mars 2011, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/1973\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1973(2011))] (consulté le 11 décembre 2019).

<sup>246</sup> BACHAND, *Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme* p. 76.

<sup>247</sup> Cf. art. 39 de la Charte des Nations Unies.

<sup>248</sup> Cf. art. 2 par. 3 de la Charte des Nations Unies.

<sup>249</sup> Cf. art. 2 par. 4 de la Charte des Nations Unies.

<sup>250</sup> Cf. art. 42 de la Charte des Nations Unies.

<sup>251</sup> MARIE, p. 7.

<sup>252</sup> BACHAND, *Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme* p. 86.

<sup>253</sup> Résolutions de l'Assemblée générale, 60e – 2005, A/RES/60/1, in [<https://undocs.org/fr/A/RES/60/1>] (consulté le 24 octobre 2019).

le droit d'ingérence humanitaire existe, il s'agit toutefois d'un « droit d'exception<sup>254</sup> » qui ne devrait être utilisé qu'en *ultima ratio*.

Depuis plus de vingt ans, la République Démocratique du Congo fait face à un conflit interne internationalisé – qui présente donc un caractère international – et selon le rapport publié par l'organisation International Rescue Committee, il a causé 5,4 millions de morts entre 1998 et 2007<sup>255</sup>. Or, à aucun moment, le Conseil de sécurité, l'OTAN ou la CPI ne sont intervenus de façon notable. C'est pourquoi, hormis la légitimité de l'intervention onusienne et internationale dans le cas de la Libye, il paraît surprenant que ces trois organes internationaux se soient intéressés à la situation libyenne qui aurait fait quelques 233 morts<sup>256</sup> et où aucun élément ne laissait transparaître le caractère international du conflit<sup>257</sup>. Il ne s'agit en aucun cas de minimiser les souffrances des uns ou des autres et chaque victime résultant d'un conflit armé est une victime de trop. Or, peut-être se pourrait-il qu'au-delà d'un élan d'humanisme, les États occidentaux se soient laissés guider par l'appât du gain<sup>258</sup>. La Libye regorge de richesses. Avec ses réserves de près de cinquante milliards de barils de pétrole<sup>259</sup>, elle est la première réserve d'or noir en Afrique et elle se trouve au pied du podium s'agissant du gaz naturel<sup>260</sup>. Muammar Qadhafi faisant montre d'hostilité à l'égard de l'Occident, la révolution du peuple libyen a présenté l'occasion idéale pour destituer le président et le remplacer par un dirigeant qui se montrerait plus conciliant avec l'Occident<sup>261</sup>.

Outre la légitimité et les motivations des mesures prises par l'Occident, il sied de réfléchir sur leur pertinence. La Cour pénale internationale au-delà de réprimer des crimes graves a également un dessein de paix et de sécurité dans le monde. Or les incidents survenus depuis 2011, dont la chute du pouvoir de Muammar Qadhafi soutenue par les puissances occidentales, ont plongé la Libye dans une profonde crise politique et humanitaire<sup>262</sup>. Selon le

---

<sup>254</sup> TSALA TSALA/TOMO NDJOBONGA EBEDE, p. 127.

<sup>255</sup> Mortality in the Democratic Republic of Congo : An ongoing crisis in International Rescue Committee, in [<https://www.rescue.org/sites/default/files/document/661/2006-7congomortalitysurvey.pdf>] (consulté le 24 octobre 2019).

<sup>256</sup> Libye : L'Union africaine et divers gouvernements devraient exiger la fin immédiate de la répression meurtrière, in [<https://www.hrw.org/fr/news/2011/02/20/libye-lunion-africaine-et-divers-gouvernements-devraient-exiger-la-fin-immEDIATE-de>] (consulté le 24 octobre 2019).

<sup>257</sup> BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme pp. 77ss.

<sup>258</sup> TSALA TSALA/TOMO NDJOBONGA EBEDE, p. 130.

<sup>259</sup> BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme p. 76s.

<sup>260</sup> NATHANIEL, p. 156.

<sup>261</sup> BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme, pp. 77-81.

<sup>262</sup> Situation libyenne selon le rapport mondial 2019 de Human Rights Watch, in [<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019>] (consulté le 24 octobre 2019).

rapport 2019 de l'organisation Human Rights Watch, qui fait état d'une situation précaire et violente, différentes milices incontrôlées continuent inlassablement de s'affronter dans l'ensemble du pays tout en exerçant des condamnations extrajudiciaires et en s'en prenant à la population civile<sup>263</sup>. On ne peut dès lors pas dire que la saisine de la CPI ait amené paix et bien-être, ni même qu'elle ait atteint son objectif de justice puisqu'aucun des dirigeants n'a finalement fait l'objet d'une condamnation<sup>264</sup>.

## 2. L'exemple du cas ivoirien

La Côte d'Ivoire, ancienne colonie française, a regagné son indépendance en 1960. Une indépendance toute relative puisque suite au retrait des États colonisateurs, Felix Houphouët-Boigny a pris la tête du pays et a maintenu une relation très étroite avec les dirigeants français durant sa présidence. En 1993, à son décès, Henri Konan Bédié lui a succédé puis il a été destitué par un coup d'État en 1999. Une période de tensions s'en est suivie puisqu'en 2002 un nouveau coup d'État visant à destituer Laurent Gbagbo, élu président en 2000 et fervent opposant de Felix Houphouët-Boigny, a éclaté. Laurent Gbagbo est parvenu à rester au pouvoir, mais une guerre civile a divisé le Nord et le Sud du pays. La France est intervenue, a négocié un cessez le feu et l'Organisation des Nations Unies a envoyé des troupes qui ont permis de contenir le conflit. Toutefois, la stabilité retrouvée a été de courte durée puisque, le 4 novembre 2004, l'armée nationale ivoirienne a attaqué le groupe rebelle les Forces Nouvelles. À nouveau, la France s'en est mêlée et cette fois la Côte d'Ivoire a déposé une réclamation pour violation de la souveraineté et condamné publiquement cette ingérence<sup>265</sup>.

Cette succession d'événements a posé les jalons pour la crise qui a éclaté en 2010, après le second tour de l'élection présidentielle lors duquel Laurent Gbagbo, défendant des positions contraires au système économique libéral<sup>266</sup> et donc contraires aux idées occidentales, s'est retrouvé face à Alassane Ouattara, ancien premier ministre de Felix Houphouët-Boigny et directeur régional du FMI<sup>267</sup> donc plus proches des idéaux occidentaux. Ouattara a été déclaré gagnant par la Commission Electorale Indépendante le 2 décembre 2010. Néanmoins, l'article 59 du Code électoral ivoirien prévoit que les résultats présentés par ladite commission sont provisoires et qu'il incombe au Conseil Constitutionnel, après avoir examiné les éventuelles

---

<sup>263</sup> Situation libyenne selon le rapport mondial 2019 de Human Rights Watch, in [<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019>] (consulté le 24 octobre 2019).

<sup>264</sup> Situation en Libye, in [<https://www.icc-cpi.int/libya?ln=fr>] (consulté le 4 novembre 2019).

<sup>265</sup> SCHMITT, pp. 133ss.

<sup>266</sup> BACHAND, *Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme* pp. 88ss.

<sup>267</sup> *Ibid.*

oppositions – dans le présent cas celles de Laurent Gbagbo –, d’annoncer les résultats définitifs<sup>268</sup>. Le 3 décembre 2010, le Conseil Constitutionnel a proclamé Laurent Gbagbo président<sup>269</sup>. Finalement, Alassane Ouattara et Laurent Gbagbo se sont tous deux promulgués présidents, ce qui a replongé le pays dans une situation de tension extrême<sup>270</sup>.

Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté sa Résolution 1962 dans laquelle il n’a point manqué de rappeler les devoirs de maintien de la paix et de protection de la population civile qui incombent aux dirigeants du pays et il a pris des mesures en se fondant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>271</sup>. Le Conseil a toutefois omis de mentionner le non-respect de l’article 59 susmentionné et donc l’invalidité des résultats en découlant<sup>272</sup>. Comme la situation n’a présenté aucune amélioration, le 30 mars 2011, le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution par laquelle il a exhorté la population à reconnaître Alassane Ouattara en qualité de président et Laurent Gbagbo à quitter le pouvoir<sup>273</sup>. Sur la base de cette résolution, les troupes françaises de l’opération Licorne ainsi que les troupes de l’ONUCI sont entrées en action et ont destitué Laurent Gbagbo<sup>274</sup>.

En comparaison à la situation libyenne, où le Conseil de sécurité a saisi le Procureur Luis Moreno-Ocampo, dans la situation ivoirienne la Procureure Fatou Bensouda s’est saisie *proprio motu* au sujet des crimes qui auraient été commis durant les violences postélectorales et, le 3 octobre 2011, l’autorisation d’ouvrir une enquête lui a été délivrée<sup>275</sup>. Notons que lors de ces violences postélectorales, la Côte d’Ivoire n’était pas partie au Statut de Rome puisqu’elle ne l’a ratifié que le 15 février 2013<sup>276</sup>. Toutefois, le 14 décembre 2010, Alassane Ouattara, affirmant agir en tant que président de Côte d’Ivoire, a confirmé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI par la Côte d’Ivoire<sup>277</sup>, pour la première fois émise le 18 avril 2003 par Laurent Gbagbo<sup>278</sup>. C’est sur cette base que la Cour s’est déclarée

---

<sup>268</sup> Cf. art. 59 du Code électoral ivoirien.

<sup>269</sup> TSALA TSALA/TOMO NDJOBONGA EBEDE, p. 120.

<sup>270</sup> *Id.*, p. 119s.

<sup>271</sup> Résolution 1962 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6458<sup>e</sup> séance du 20 décembre 2010, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/1962%20\(2010\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1962%20(2010))] (consulté le 28 octobre 2019).

<sup>272</sup> BACHAND, *Le droit international et l’idéologie droits-de-l’homme* p. 95.

<sup>273</sup> Résolution 1975 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6508<sup>e</sup> séance du 30 mars 2011, in [[https://undocs.org/fr/S/RES/1975\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1975(2011))] (consulté le 28 octobre 2019).

<sup>274</sup> BACHAND, *Le droit international et l’idéologie droits-de-l’homme* p. 95s.

<sup>275</sup> Situation en Côte d’Ivoire, in [<https://www.icc-cpi.int/cdi?ln=fr>] (consulté le 28 octobre 2019).

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> NATHANIEL, p. 152.

compétente<sup>279</sup>. Il paraît surprenant qu’au sein d’un État plongé dans un conflit politique dans le cadre duquel deux dirigeants se disputent le pouvoir, l’un des protagonistes ait pu émettre une déclaration de reconnaissance de compétence de la CPI sans que la validité de cet acte n’ait été remise en question. Finalement, la Procureure de la CPI a inculpé Simone Gbagbo, femme de Laurent Gbagbo, pour crime contre l’humanité<sup>280</sup> ainsi que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, dont les affaires ont été jointes le 11 mars 2015<sup>281</sup>. S’agissant d’Alassane Ouattara, il n’a pas été attrait devant la Cour, ni aucun partisan de son camps<sup>282</sup>, malgré qu’ils auraient également commis des violations<sup>283</sup>.

Ces deux exemples démontrent que les puissances occidentales font appel à la Cour pour écarter des dirigeants qui ne se montrent pas suffisamment coopératifs et conciliants, en particulier d’un point de vue économique. L’instrumentalisation de la CPI leur permet de légitimer leur politique internationale, de soutenir et même de justifier leurs incursions au sein de ces États.

### C. L’africanisation de certains crimes

Dans cette partie, nous débiterons par exposer la façon dont l’Occident a essayé d’imposer son système répressif à l’Afrique afin d’occidentaliser la criminalité africaine avant de verser dans l’extrême opposé en faisant de certains crimes des crimes typiquement africains (*infra* 1). Ensuite, nous examinerons cela à l’aune du cas des enfants soldats (*infra* 2).

#### 1. De l’occidentalisation à l’africanisation

Lors de la colonisation, les États colonisateurs ont envahi des territoires africains et assujetti les populations locales à leur pouvoir. Comme pour tout gouvernement<sup>284</sup>, un système répressif s’est révélé être indispensable au maintien de l’ordre social et pour affronter d’éventuels mouvements de résistance<sup>285</sup>. Les États colonisateurs ont constaté que les

---

<sup>279</sup> Situation en Côte d’Ivoire, in [<https://www.icc-cpi.int/cdi?ln=fr>] (consulté le 28 octobre 2019).

<sup>280</sup> Affaire Simone Gbagbo, in [<https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/SimoneGbagboFra.pdf>] (consulté le 28 octobre 2019).

<sup>281</sup> Affaire Laurent Gbagbo et Charle Blé Goudé, in [<https://www.icc-cpi.int/cdi/gbagbo-goude?ln=fr>] (consulté le 4 novembre 2019).

<sup>282</sup> ROSENBERG, p. 472.

<sup>283</sup> Conseil des droits de l’Homme, Rapport de la commission d’enquête internationale indépendante sur la Côte d’Ivoire, A/HRC/17/48, p. 1, in [[https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.48\\_Extract\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.48_Extract_fr.pdf)] (consulté le 20 décembre 2019).

<sup>284</sup> WELDESELLASIE, p. 247.

<sup>285</sup> MARTINEAU, p. 8.

populations africaines étaient capables de faire la distinction entre le bien et le mal<sup>286</sup>. Toutefois, leurs conceptions de la justice étaient trop différentes pour qu'il ait été envisageable d'appliquer le système occidental tel quel dans les colonies africaines. C'est pourquoi le système occidental a intégré le système africain avec parcimonie, ce qui a permis de préserver les traditions africaines tout en amenant les populations autochtones à intégrer les valeurs européennes<sup>287</sup>. Cette occidentalisation de la justice africaine – renforcée par le développement de la justice pénale internationale – a permis de « “désenclaver conceptuellement” l’Afrique<sup>288</sup> » et donc de la faire accéder au rang de civilisation moderne. Or, paradoxalement, l’Afrique a atteint ce statut de nation moderne par la commission des crimes les plus graves<sup>289</sup>.

Même si l’occidentalisation des systèmes africains et la justice criminelle internationale ont permis de faire entrer la criminalité africaine dans une catégorie occidentale et que cette criminalité n’est dès lors plus perçue comme un crime sauvage et barbare, des différences culturelles subsistent encore<sup>290</sup>. Ces divergences peinent à être comprises d’un côté comme de l’autre, en raison notamment des interprétations culturelles divergentes à l’exemple de la notion d’enfance<sup>291</sup>. Même si la Convention relative aux droits de l’enfant définit qu’un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, cette limite a été fixée selon une conception occidentale et ne reflète pas forcément l’opinion de tous les États<sup>292</sup>. Ainsi, ces disparités culturelles amènent parfois la justice pénale internationale à tomber dans l’altérité radicale en orientalisant – comme cela a été le cas avec la sorcellerie ou d’autres crimes rituels<sup>293</sup> – voire en africanisant certains crimes<sup>294</sup>. Autrement dit, certains crimes particulièrement intolérables aux yeux des occidentaux sont considérés comme des caractéristiques typiques des conflits africains<sup>295</sup>, comme si leur commission n’avait pas lieu dans le reste du monde<sup>296</sup>.

---

<sup>286</sup> MEGRET, *Cour pénale internationale et néocolonialisme* p. 33.

<sup>287</sup> MARTINEAU, p. 9.

<sup>288</sup> MEGRET, *Cour pénale internationale et néocolonialisme* p. 33.

<sup>289</sup> *Id.* p. 34.

<sup>290</sup> MARTINEAU, p. 13.

<sup>291</sup> MCBRIDE, p. 14.

<sup>292</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>293</sup> MEGRET, *Cour pénale internationale et néocolonialisme* p. 36.

<sup>294</sup> MARTINEAU, p. 14.

<sup>295</sup> JEZEQUEL, p. 101.

<sup>296</sup> MEGRET, *Cour pénale internationale et néocolonialisme* p. 36.



## 2. Les enfants soldats

De nombreux enfants ont participé de manière directe dans les affrontements de la Seconde Guerre mondiale<sup>297</sup>, mais certains y ont également participé de manière indirecte, notamment dans le cadre de l'organisation paramilitaire *Hitler Jugend* qui proposait un entraînement militaire aux jeunes garçons âgés de dix à dix-huit ans<sup>298</sup>. C'est seulement en 1977, pour la première fois, que grâce à l'adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève qu'une réglementation de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés est apparue. En effet, l'article 77 du Protocole additionnel I recommande l'abstention de recruter des enfants âgés de moins de quinze ans<sup>299</sup>. Cette obligation a également été insérée dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989<sup>300</sup>. Ensuite, le 31 mai 2004, dans la cause Procureur contre Samuel Hinga Norman, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a qualifié l'enrôlement d'enfants soldats de crime de nature coutumière<sup>301</sup>. Puis en 2012, la CPI a reconnu Thomas Lubanga Dyilo, ancien président de l'Union des Patriotes Congolais et des Forces Patriotiques pour la libération du Congo<sup>302</sup>, coupable pour avoir enrôlé et circonscrit des enfants de moins de quinze ans dans la FPLC ainsi que pour les avoir fait participer activement aux affrontements dans le cadre d'un conflit armé non international<sup>303</sup>.

Selon les recherches de Human Rights Watch, Thomas Lubanga aurait également commis d'autres crimes graves<sup>304</sup>. D'ailleurs, lorsque la CPI a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga, il faisait déjà l'objet de poursuites de la part de l'État congolais pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité<sup>305</sup> et il se trouvait en garde à vue dans l'attente d'être jugé par les autorités congolaises<sup>306</sup>. Malgré les procédures en cours et au détriment de l'article 17-1-a du Statut, la CPI a jugé Thomas Lubanga et l'a uniquement condamné pour la

---

<sup>297</sup> WASCHFERT, p. 1.

<sup>298</sup> MCBRIDE, p. 5.

<sup>299</sup> Cf. art. 77 par. 2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

<sup>300</sup> Cf. art. 38 par. 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>301</sup> Ministère public c. Sam Hinga Norman du 31 mai 2004, in [<http://compendium.itcilo.org/fr/compendium-decisions/tribunal-special-pour-la-sierra-leone-ministere-public-c-sam-hinga-norman-31-mai-2004-affaire-no-scs-2004-14-ar72-e>] (consulté le 31 octobre 2019).

<sup>302</sup> Affaire Thomas Lubanga, in [<https://www.icc-cpi.int/drc/lubanga?ln=fr>] (consulté le 31 octobre 2019).

<sup>303</sup> Jugement rendu en l'application de l'art. 74 du Statut de Rome dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, in [[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012\\_08207.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_08207.PDF)] (consulté le 31 octobre 2019).

<sup>304</sup> Le procès de Thomas Lubanga à la Cour pénale internationale, in [<https://www.hrw.org/fr/news/2009/01/23/le-proces-de-thomas-lubanga-la-cour-penale-internationale>] (consulté le 31 octobre 2019).

<sup>305</sup> SCHABAS, *Prosecutorial Discretion* p. 741.

<sup>306</sup> BANGAMWABO, p. 125.

violation de l'article 8-2-b-xxvi<sup>307</sup> ainsi que de l'article 8-2-e-vii<sup>308</sup> du Statut de Rome, sans égard aux soupçons de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité<sup>309</sup>. Cela a renforcé l'idée selon laquelle le crime d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats serait un crime africain<sup>310</sup> et, à ce jour, seuls des ressortissants africains ont été condamnés pour ce crime. Pourtant conformément au rapport annuel 2017-2018 de l'organisation Child Soldiers International, au moins dix-huit pays dont la Colombie, le Mali, la République Démocratique du Congo, le Soudan, la Syrie, l'Inde ainsi que le Myanmar auraient fait participer des enfants à des conflits armés depuis 2016<sup>311</sup>. L'Afrique n'est donc pas le seul continent victime du triste phénomène des enfants soldats. Néanmoins, comme le souligne JEZEQUEL : « L'image de l'enfant africain porteur d'une kalachnikov plus grande que lui est d'ailleurs devenue le symbole d'une violence typiquement africaine, une violence barbare qui dépasse l'acceptable et le rationnel pour le regard occidental<sup>312</sup>. »

Tout comme la protection des droits humains pour les cas libyen et ivoirien, la protection des enfants victimes du conflit permet à la communauté internationale de justifier son intervention, comme cela a été le cas en Sierra Leone. Même si JEZEQUEL ne remet pas en question la sincérité de ces engagements humanitaires pour la protection des enfants, il affirme que « l'enfance constitue un enjeu central dans l'effort de légitimation des interventions occidentales en Afrique<sup>313</sup> ». En effet, la stigmatisation des enfants soldats en tant que crime africain renvoie à une idée coloniale selon laquelle les populations africaines ne seraient pas en mesure de prendre soin de leurs enfants<sup>314</sup>. Une fois encore, l'Occident adopte une attitude paternaliste dont la portée est toutefois limitée voire même opportuniste puisque « la figure de l'enfant mineur, exploité dans les mines à ciel ouvert de Sierra Leone

---

<sup>307</sup> Art. 8 par. 2 let. b ch. xxvi : « le fait de procéder à la circonscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ».

<sup>308</sup> Art. 8 par. 2 let. e ch. vii : « le fait de procéder à la circonscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ».

<sup>309</sup> Affaire Thomas Lubanga, in [<https://www.icc-cpi.int/drc/lubanga?ln=fr>] (consulté le 31 octobre 2019) ; Jugement rendu en l'application de l'art. 74 du Statut de Rome dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, in [[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012\\_08207.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_08207.PDF)] (consulté le 7 novembre 2019).

<sup>310</sup> Affaire Thomas Lubanga, in [<https://www.icc-cpi.int/drc/lubanga?ln=fr>] (consulté le 31 octobre 2019).

<sup>311</sup> Rapport annuel 2017-2018 de Child Soldiers International, in [[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CSI\\_annual\\_report\\_2018.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CSI_annual_report_2018.pdf)] (consulté le 31 octobre 2019).

<sup>312</sup> JEZEQUEL, p. 99.

<sup>313</sup> *Id.*, p. 101.

<sup>314</sup> MEGRET, Cour pénale internationale et néocolonialisme p. 36.

ou de l'Est congolais ne suscite pas la même émotion ou la même mobilisation internationale<sup>315</sup> ».

Au même titre que la catégorisation des *bush wives* – femmes victimes de mariages forcés – en tant que crime typiquement africain, nous relevons qu'il y a en particulier une africanisation des crimes qui permettent de dénoncer la barbarie dont feraient montre les États africains et de dépeindre une Afrique « incivilisée » pour que l'Occident « civilisé » puisse maintenir sa supériorité et s'immiscer dans les situations nationales en tant que fervent défenseur des droits humains<sup>316</sup>.

### III. Métacritique

Nous aborderons deux points qui vont à l'encontre de la critique exposée dans les premières parties de la présente recherche. D'une part, parmi les cas africains traités par la Cour, la moitié a été déférée par les États africains eux-mêmes (*infra* A) et d'autre part, la Cour s'est également saisie de cas extra-africains (*infra* B).

#### A. L'opportuniste des États africains

Alors que la Cour pénale internationale est accusée de concentrer ses enquêtes et ses procédures exclusivement sur les faits qui se déroulent en Afrique, il convient de relever que sur les dix affaires africaines examinées par la Cour, cinq ont été déférées par le mécanisme de l'auto renvoi : l'Ouganda en janvier 2004, la République démocratique du Congo en avril 2004, la République centrafricaine en décembre 2004, le Mali en juillet 2012 et une nouvelle fois la République centrafricaine en mai 2014<sup>317</sup>.

Les articles 13-a et 14 du Statut de Rome, qui traitent de la saisine étatique, devaient être utilisés par les États pour dénoncer les situations d'autres États, mais c'est finalement la pratique de l'auto renvoi qui s'est développée<sup>318</sup>. Non contraire à la lettre de ces articles, cette pratique s'avère toutefois problématique dans la mesure où elle répond principalement à des intérêts politiques<sup>319</sup>. En effet, la justice pénale internationale, dépendante des États pour lutter contre l'impunité, trouve un allié dans les régimes autoritaires qui désirent éliminer des

---

<sup>315</sup> JEZEQUEL, p. 107.

<sup>316</sup> MARTINEAU, pp. 14ss.

<sup>317</sup> Situations sous enquête, in [<https://www.icc-cpi.int/pages/situation.aspx?ln=fr>] (consulté le 5 novembre 2019).

<sup>318</sup> DE FROUVILLE, pp. 619ss.

<sup>319</sup> MABANGA, p. 79s.

adversaires politiques<sup>320</sup>. D'ailleurs, il est vrai que lorsqu'ils sont à l'origine de la saisine de la CPI, les États africains se montrent particulièrement coopératifs<sup>321</sup>. Ainsi, sachant que les protagonistes de ces régimes autoritaires africains profitent également du système mis en place par la Cour pénale internationale, il serait faux de croire que les rapports de subordination ne fonctionnent qu'à sens unique<sup>322</sup>.

S'il ne peut pas être reproché à la CPI de s'intéresser aux situations qui lui sont dénoncées par l'auto renvoi de certains États, il est cependant intolérable que la Cour pénale internationale se concentre exclusivement sur les dénoncés, en prenant garde de ne pas mettre en cause les dénonciateurs, soit les autorités dirigeantes au pouvoir<sup>323</sup>. Dans les situations en Ouganda, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, la Cour s'est intéressée exclusivement aux membres des groupes armés rebelles s'opposant au gouvernement et pas un seul membre du gouvernement n'a été incriminé<sup>324</sup>. D'une part, nous constatons que, ce faisant, la Cour adopte une attitude partielle et d'autre part, cela ne peut qu'encourager l'opportunisme dont certains États africains font preuve.

## **B. Les cas extra-africains de la CPI**

Outre l'instrumentalisation de la Cour par les États africains, qui tend à relativiser la portée des accusations de néocolonialisme, d'impérialisme, de justice sélective, de paternalisme occidental, de tropisme africain,<sup>325</sup> il faut relever que la Cour s'intéresse également à des affaires extra-africaines. La CPI mène des examens préliminaires en Afghanistan, au Bangladesh/Myanmar, en Colombie, en Irak/Royaume-Uni, en Palestine, aux Philippines, en Ukraine et au Vénézuéla<sup>326</sup>.

Pour la première fois, le 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire II a autorisé l'ouverture d'une enquête pour une situation non africaine dans le cas géorgien<sup>327</sup>. Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 octobre 2008, des affrontements opposant la Russie à la Géorgie – au cours desquels toutes les parties au conflit auraient commis des crimes de guerre ainsi que des crimes contre

---

<sup>320</sup> BITIE, p. 148 ; MABANGA, p. 79s.

<sup>321</sup> MAIA, p. 54.

<sup>322</sup> MARTINEAU, p. 5 ; MEGRET, p. 32.

<sup>323</sup> MEGRET, p. 32.

<sup>324</sup> BITIE, p. 147 ; DE FROUVILLE, p. 629.

<sup>325</sup> Cf. *supra* Introduction.

<sup>326</sup> Examens préliminaires, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/pe.aspx?ln=fr>] (consulté le 5 novembre 2019).

<sup>327</sup> Situation en Géorgie, in [<https://www.icc-cpi.int/georgia?ln=fr>] (consulté le 5 novembre 2019).

l'humanité<sup>328</sup> – ont eu lieu en Ossétie du Sud<sup>329</sup>. Face à ces violations, le 14 août 2008, le Procureur Luis Moreno-Ocampo a ouvert un examen préliminaire, puis le 27 janvier 2016 sa successeuse la Procureure Fatou Bensouda s'est vu accorder l'autorisation d'ouvrir une enquête<sup>330</sup>. Ce faisant, nous sommes d'avis que la Procureure s'est engagée sur un terrain glissant car quelle que soit l'issue, il risque fortement d'y avoir des retombées négatives. En cas de condamnation de la Russie, qui n'est pas partie au Statut et qui est membre du Conseil de sécurité, cela risquerait d'être nuisible à la politique extérieure de la Cour. Au contraire, si aucune condamnation n'est prononcée alors que cette affaire extra-africaine a été ouverte par un organe judiciaire accusé de néocolonialisme, cela risque de donner du grain à moudre aux détracteurs de la Cour.

Le 20 novembre 2017, la Procureure a présenté une demande d'ouverture d'enquête au sujet des crimes qui auraient été commis en Afghanistan<sup>331</sup> par les talibans, les forces armées afghanes, mais aussi par les soldats américains ainsi que les officiers de la CIA<sup>332</sup>. Bien que les juges siégeant à la Chambre préliminaire II aient admis être convaincus des soupçons de la commission de ces crimes et considéraient que les conditions, tant au niveau de la gravité que de la complémentarité, étaient remplies<sup>333</sup>, ils ont estimé qu'une enquête « ne servirait pas les intérêts de la justice<sup>334</sup> ». C'est pourquoi ils ont rejeté la demande d'enquête de la Procureure<sup>335</sup>. Notons que le 15 mars 2019, le secrétaire d'État américain Michael Pompeo a confirmé la décision des autorités américaines portant sur l'interdiction de la distribution de visa aux collaborateurs de la Cour pénale internationale. Cette interdiction devrait s'appliquer dans les enquêtes de la Cour concernant des citoyens américains et elle pourrait être utilisée

---

<sup>328</sup> NOLLEZ-GOLDBACH, Ouverture d'une enquête p. 79s.

<sup>329</sup> *Ibid.*

<sup>330</sup> Situation en Géorgie, in [<https://www.icc-cpi.int/georgia?ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>331</sup> Les juges de la CPI refusent l'ouverture d'une enquête sur la situation en Afghanistan, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1448&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>332</sup> Condamner les États-Unis à La Haye, in [<https://eclj.org/geopolitics/un/afghanistan--condamner-les-etats-unis-a-la-haye-la-demesure-du-procureur-de-la-cpi?lng=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>333</sup> Déclaration du Bureau du Procureur suite à la décision de la Chambre préliminaire II concernant la situation en Afghanistan, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=190412-otp-stat-afghanistan&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>334</sup> Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, in [[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019\\_02068.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_02068.PDF)] (consulté le 5 novembre 2019) ; Les juges de la CPI refusent l'ouverture d'une enquête sur la situation en Afghanistan, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1448&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>335</sup> Les juges de la CPI refusent l'ouverture d'une enquête sur la situation en Afghanistan, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1448&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

pour dissuader les enquêtes portant sur les ressortissants des pays alliés des États-Unis d'Amérique<sup>336</sup>.

Malgré l'hostilité dont les États-Unis font montre à l'égard de la Cour ainsi que l'annonce d'une possible sanction pour les collaborateurs de la CPI<sup>337</sup>, la Procureure n'a pas renoncé. Le 7 juin 2019, le Bureau du Procureur a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision du 12 avril 2019<sup>338</sup> et ladite demande a été acceptée le 17 septembre 2019<sup>339</sup>. Une audience s'est déroulée du 4 au 6 décembre 2019 afin que la Procureure ainsi que les victimes puissent s'exprimer oralement devant la Chambre d'appel au sujet de la décision du 12 avril 2019<sup>340</sup>.

Relevons également le cas de la Birmanie. Après avoir reçu divers rapports décrivant des crimes présumablement commis contre les Rohingya en Birmanie et leur déportation au Bangladesh, la Procureure Fatou Bensouda a annoncé ouvrir une enquête préliminaire en date du 18 septembre 2018<sup>341</sup>. Le 4 juillet 2019, elle a requis des juges de la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête au sujet des crimes commis à l'encontre du peuple rohingya<sup>342</sup>. Puis, le 14 novembre 2019, la Chambre préliminaire III a admis la demande de la Procureure<sup>343</sup>.

## Conclusion

L'enthousiasme témoigné lors de l'entrée en fonction de la Cour pénale internationale est retombé pour laisser place à la déception voire même à l'indignation. De fait, cette Cour, qui

---

<sup>336</sup> Les États-Unis menacent la Cour pénale internationale, in [<https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/15/les-etats-unis-menacent-la-cour-penale-internationale>] (consulté le 19 décembre 2019).

<sup>337</sup> *Ibid.*

<sup>338</sup> Afghanistan : la Chambre préliminaire II de la CPI autorise le Procureur à faire appel de la décision refusant d'enquêter, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1479&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> Afghanistan : la Chambre d'appel de la CPI tiendra une audience entre les 4 et 6 décembre 2019 pour entendre des arguments oraux, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=ma244&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>341</sup> Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos de l'ouverture d'un examen préliminaire concernant la déportation présumée du peuple rohingya de la Birmanie vers le Bangladesh, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180918-otp-stat-Rohingya&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>342</sup> Le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, demande aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête à propos de la situation au Bangladesh/Birmanie, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1465&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

<sup>343</sup> Les juges de la CPI autorisent l'ouverture d'une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar, in [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1495&ln=fr>] (consulté le 18 décembre 2019).

nourrissait maints espoirs dont celui de mettre un terme à l'impunité des crimes les plus graves à l'échelle globale, a adopté une attitude paternaliste qui l'a conduite à se focaliser sur les crimes commis en Afrique sans risquer à se saisir des cas extra-africains. Le large pouvoir accordé au Conseil de sécurité de l'ONU, les fondements occidentaux sur lesquels la Cour repose, l'instrumentalisation de la CPI par les grandes puissances ainsi qu'une africanisation de certains crimes, sont tant de facteurs qui expliquent ce comportement paternaliste et même partial à certains égards. Or, nonobstant la suprématie occidentale dépeinte dans ce travail, nous serions bien naïfs d'affirmer que les États africains sont de simples victimes du néocolonialisme et du paternalisme occidental. La réalité est bien plus complexe et pour cause, chaque État essaie de tirer son épingle du jeu, à l'exemple des dirigeants africains qui lors de leur course au pouvoir défèrent leurs adversaires politiques devant la Cour. L'instrumentalisation du système de justice pénale internationale, de part et d'autre, s'explique surtout en raison de sa dépendance à la coopération des États ainsi que du pouvoir que possède le Conseil de sécurité de l'ONU. En fin de compte, les véritables victimes de ces jeux de pouvoirs sont les populations, qui en plus d'être victimes des crimes énoncés dans le Statut de Rome, sont également victimes de l'impunité.

Une réorganisation du système serait nécessaire pour que la Cour pénale internationale adopte un fonctionnement impartial et indépendant. Cependant, il serait utopiste de croire qu'une totale séparation entre justice et politique soit possible. De fait, une dépolitisation de la justice paraît peu probable dans un futur proche car cela supposerait une refonte totale du système, notamment à cause des raisons qui – comme évoqué en amont – sont inhérentes à la conception de la Cour. Néanmoins, même sans cela nous sommes d'avis qu'une plus forte implication des États africains dans les organes onusiens serait gage d'une meilleure prise en compte des intérêts africains. La mise en place d'un système de financement paritaire ainsi que la création de forces de l'ordre propres à la Cour constituent également deux mesures qui permettraient d'assurer une meilleure indépendance de la CPI.

Pour terminer, quand bien même la Cour peine à se libérer de son carcan pour s'intéresser à des cas extra-africains, il convient de rappeler qu'après le cas géorgien, la Procureur a une nouvelle fois obtenu l'autorisation d'ouvrir d'une enquête sur une situation extra-africaine à savoir la situation du Bangladesh/Myanmar. Peut-être la CPI est-elle en passe de prendre une nouvelle direction, seul l'avenir nous le dira.

## Bibliographie

### Ouvrages

ADAM B., « Introduction », in BERGHEZAN G., *Trafics d'armes vers l'Afrique – Plein feu sur les réseaux français et le « savoir-faire » belge*, Bruxelles, Editions GRIP, 2002, pp. 5-6.

ANGHIE A., « L'évolution du droit international : réalités coloniales et postcoloniales », in TOUFAYAN M./TOURME-JOUANNET E./RUIZ FABRI H., *Droit international et nouvelles approches sur le tiers-monde : entre répétition et renouveau*, Paris, Société de législation comparée, 2013, pp. 33-58.

ANKUMAH E. A., *The International Criminal Court and Africa*, Cambridge/Antwerp/Portland, Intersentia, 2016.

BANGAMWABO F-X., « International criminal justice and the protection of human rights in Africa », in BÖSL A./DIESCHO J., *Human Rights in Africa – Legal Perspectives on their Protection and Promotion*, Windhoek, Macmillan Education Namibia, 2009, pp. 105-131.

BENNOUNA M./EL AMINE H., « La Cour pénale internationale et les Etats », in FERNANDEZ J./PACREAU X., *Statut de Rome de La Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, pp. 51-64.

BERGHEZAN G., *Trafics d'armes vers l'Afrique – Plein feu sur les réseaux français et le « savoir-faire » belge*, Bruxelles, Editions GRIP, 2002.

BERNARD D., *Juger et juger encore les crimes internationaux – Etude du principe ne bis in idem*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014.

BOOT M., *Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes : Nullum Crimen Sine Lege and the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court*, Antwerpen/Oxford/New York, Intersentia, 2002.

BÖSL A./DIESCHO J., *Human Rights in Africa – Legal Perspectives on their Protection and Promotion*, Windhoek, Macmillan Education Namibia, 2009.



CASSESE A., «From Nuremberg to Rome : International Military Tribunals to the International Criminal Court », in CASSESE A./GAETA P./JONES J. R. W. D., *The Rome Statute of International Criminal Court : A commentary*, Volume 1, Oxford et al., Oxford University Press, 2002, pp. 3-19.

CASSESE A./DELMAS-MARTY M., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

CASSESE A./GAETA P./JONES J. R. W. D., *The Rome Statute of International Criminal Court : A commentary*, Volume 1, Oxford et al., Oxford University Press, 2002.

CEDE F., « Historical Introduction », in CEDE F./SUCHARIPA-BEHRMANN L., *The United Nations – Law and Practice*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 3-9.

CEDE F./SUCHARIPA-BEHRMANN L., *The United Nations – Law and Practice*, The Hague, Kluwer Law International, 2001.

CLARK R. S., « Article 126 – Entry into force », in TRIFFTERER O./AMBOS K., *Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, Munich/Oxford/Baden-Baden, C. H. BECK/Hart/Nomos, 2016 pp. 2320-2321.

CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., *Africa and the ICC – Perceptions of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., « Africa and the ICC : an introduction », in CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., *Africa and the ICC – Perceptions of Justice*, Cambridge et al., Cambridge University Press, 2016, pp. 1-35.

COT J.-P./PELLET A./FORTEAU M., *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, Paris, Edition ECONOMICA, 2005

CRAWFORD J., «The Work of the International Law Commission», in CASSESE A./GAETA P./JONES J. R. W. D., *The Rome Statute of International Criminal Court : A commentary*, Volume 1, Oxford et al., Oxford University Press, 2002, pp. 23-34.

DECAUX E., « Article 29 », in COT J.-P./PELLET A./FORTEAU M., *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, Paris, Edition ECONOMICA, 2005, pp. 975-991.

DEROCHE A./GASPARINI E./MATHIEU M., *Droits de l'homme et colonies – De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016.

DERSSO S. A., « The ICC's Africa Problem – A Spotlight on the Politics and Limits of International Criminal Justice », in CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., *Africa and the ICC – Perceptions of Justice*, Cambridge et al., Cambridge University Press, 2016, pp. 61-77.

FERNANDEZ J./PACREAU X., *Statut de Rome de La Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Volume 1, Paris, Editions A. Pedone, 2012.

DE FROUVILLE O., « Article 14 – Renvoi d'une situation par un Etat partie », in FERNANDEZ J./PACREAU X., *Statut de Rome de La Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, pp. 619-643.

GAVOUNELI M., « The protection of human rights through the universal declaration of human rights and the 1966 covenants on civil and political rights and on economic, social and cultural rights », in Thesaurus Acroasium of the Institute of Public International Law and International Relations of Thessaloniki directed by Prof. D.S. Constantopoulos, *The evolution of international law since the foundation of the U.N. with special emphasis on the human rights*, Thessalonique, Institute of International Public Law and International Relations of Thessaloniki, 1990, pp. 655-676.

GIL GIL A./MACULAN E., *Derecho penal internacional – Segunda edición 2019*, Madrid, Dykinson, S.L, 2019.

HARELIMANA J.-B., « La compétence universelle en Afrique : conquêtes normatives et défis persistants », in MAIA C./AKANDJI-KOMBE J.-F./HARELIMANA J.-B., *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 111-132.

HAUPAIS N., « Article 12 – Conditions préalables à l'exercice de la compétence », in FERNANDEZ J./PACREAU X., *Statut de Rome de La Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, pp. 581-606.

HERTIG RANDALL M./HOTTELIER M., *Introduction aux droits de l'homme*, Genève/Zurich/Bâle, Schulthess, 2014.

JALLOH C. C./BANTEKAS I., *The International Criminal Court and Africa*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

JEANGENE VILMER J.-B., *Pas de paix sans justice ? – Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011 [cité : JEANGENE VILMER, Pas de paix sans justice].

KAMAGATE S., *La Cour pénale internationale et la lutte contre l'impunité en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2015.

KAUL H.-P., « Preconditions to the exercise of jurisdiction », in CASSESE A./GAETA P./JONES J. R. W. D., *The Rome Statute of International Criminal Court : A commentary*, Volume 1, Oxford et al., Oxford University Press, 2002, pp. 583-616.

KENDALL S./DA SILVA C., « Beyond the ICC – State Responsibility for the Arms Trade in Africa », in CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., *Africa and the ICC – Perceptions of Justice*, Cambridge et al., Cambridge University Press, 2016, pp. 407-436.

KIRSCH P., « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ J./PACREAU X., *Statut de Rome de La Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, pp. 25-46.

KIRSCH P./ROBINSON D., « Reaching Agreement at the Rome Conference », in CASSESE A./GAETA P./JONES J. R. W. D., *The Rome Statute of International Criminal Court : A commentary*, Volume 1, Oxford et al., Oxford University Press, 2002, pp. 67-91.

LAFLEUR L., *Der Grundsatz der Komplementarität – Der Internationale Strafgerichtshof im Spannungsfeld zwischen Effektivität und Staatensouveränität*, these, Augsburg/Baden-Baden, Nomos, 2011.

LIÑAN LAFUENTE A., « Origen y evolución del derecho penal internacional (I) », in GIL GIL A./MACULAN E., *Derecho penal internacional – Segunda edición 2019*, Madrid, Dykinson, S.L, 2019, pp. 53-66 [cité : LIÑAN LAFUENTE, Origen I].

LIÑAN LAFUENTE A., « Origen y evolución del derecho penal internacional (II) », in GIL GIL A./MACULAN E., *Derecho penal internacional – Segunda edición 2019*, Madrid, Dykinson, S.L, 2019, pp. 67-79 [cité : LIÑAN LAFUENTE, Origen II].

MABANGA G., « Le droit international pénal saisi par la politique : regard critique sur la Cour pénale internationale à l'ère de la justice régionale africaine », in MAIA C./AKANDJI-KOMBE J.-F./HARELIMANA J.-B., *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 71-109.

MAIA C., « L'Afrique et la justice internationale pénale : je t'aime, moi non plus », in MAIA C./AKANDJI-KOMBE J.-F./HARELIMANA J.-B., *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 17-69.

MAIA C./AKANDJI-KOMBE J.-F./HARELIMANA J.-B., *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Paris, L'Harmattan, 2018.

MARCHESI A./CHAITIDOU E., « Article 14 – Referral of a situation by a State Party », in TRIFFTERER O./AMBOS K., *The Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, Munich/Oxford/Baden-Baden, C. H. BECK/Hart/Nomos, 2016, pp. 703-724.

MARTY D., *Une certaine idée de la justice*, Lausanne, Favre, 2018.

MATHIEU M., « Décolonisation et droits de l'homme : les orientations de l'historiographie récente », in DEROCHE A./GASPARINI E./MATHIEU M., *Droits de l'homme et colonies – De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016, pp. 461-471.

MBAYE A. A./SHOAMANESH S. S., « Article 17 – Questions relatives à la recevabilité », in FERNANDEZ J./PACREAU X., *Statut de Rome de La Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, pp. 687-710.

MBIZVO S., « The ICC in Africa : The Fight against Impunity », in CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., *Africa and the ICC – Perceptions of Justice*, Cambridge et al., Cambridge University Press, 2016, pp. 39-46.

MCBRIDE J., *The War Crime of Child Soldier Recruitment*, The Hague, T.M.C Asser Press, 2014.

MÉGRET F., « International criminal justice – A critical research agenda », in SCHWÖBEL C., *Critical Approaches to International Criminal Law – An Introduction*, Oxon/New York, Routledge, 2014 [cité : MÉGRET, International criminal justice], pp. 17-53.

MONAGENG S. M./HEINZE A., « The Rome Statut and Universal Human Rights », in ANKUMAH E. A., *The International Criminal Court and Africa*, Cambridge, Intersentia, 2016, pp. 63-77.

MUTUA M. W., « Africans and the ICC: Hypocrisy, Impunity and Perversion », in CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., *Africa and the ICC – Perceptions of Justice*, Cambridge et al., Cambridge University Press, 2016, pp. 47-60.

NDOUMAÏ P., *Indépendance et néocolonialisme en Afrique – Bilan d'un courant dévastateur*, Paris, L'Harmattan, 2011.

NOLLEZ-GOLDBACH R., *La Cour pénale internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018 [cité : NOLLEZ-GOLDBACH, La Cour pénale internationale].

PAULUS A., « Article 29 », in SIMMA B./KHAN D.-E./NOLTE G./PAULUS A., *The Charter of the United Nations – A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 983-1027.

RASTAN R., « Jurisdiction », in STAHN C., *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 141-178.

SCHABAS W. A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 [cité : SCHABAS, An Introduction to ICC].

SCHABAS W. A., *The International Criminal Court – A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010 [cité : SCHABAS, A Commentary on the Rome Statute].

SCHABAS W. A. / PECORELLA G., « Article 12 – Preconditions to the exercise of jurisdiction », in TRIFFTERER O./AMBOS K., *Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, Munich/Oxford/Baden-Baden, C. H. BECK/Hart/Nomos, 2016, pp. 672-689.

SCHABAS W. A./PECORELLA G., « Article 13 – Exercise of jurisdiction », in TRIFFTERER O./AMBOS K., *Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, Munich/Oxford/Baden-Baden, C. H. BECK/Hart/Nomos, 2016, pp. 690-702.

SCHMITT P. D., « France, Africa, and the ICC – The Neocolonialist Critique and the Crisis of Institutional Legitimacy », in CLARKE K. M./KNOTTNERUS A. S./DE VOLDER E., *Africa and the ICC – Perceptions of Justice*, Cambridge et al., Cambridge University Press, 2016, pp. 127-151.

SCHWÖBEL C., *Critical Approaches to International Criminal Law – An Introduction*, Oxon/New York, Routledge, 2014.

SIMMA B./KHAN D.-E./NOLTE G./PAULUS A., *The Charter of the United Nations – A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

STAHN C., *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

Thesaurus Acroasium of the Institute of Public International Law and International Relations of Thessaloniki directed by Prof. D.S. Constantopoulos, *The evolution of international law since the foundation of the U.N. with special emphasis on the human rights*, Thessalonique, Institute of International Public Law and International Relations of Thessaloniki, 1990.

TINE A., « Article 13 – Exercice de la compétence », in FERNANDEZ J./PACREAU X., *Statut de Rome de La Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, pp. 607-618.

TOUFAYAN M./TOURME-JOUANNET E./RUIZ FABRI H., *Droit international et nouvelles approches sur le tiers-monde : entre répétition et renouveau*, Paris, Société de législation comparée, 2013.

TRIFFTERER O./AMBOS K., *Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, Munich/Oxford/Baden-Baden, C. H. BECK/Hart/Nomos, 2016.

TSALA TSALA C. C., *L’Afrique dans le monde contemporain – Entre émancipation, néocolonialisme et recolonisation*, Paris, L’Harmattan, 2014.

TSALA TSALA C. C., « Un regard d’africain sur la nouvelle politique de la coopération française en Afrique », in TSALA TSALA C. C., *L’Afrique dans le monde contemporain – Entre émancipation, néocolonialisme et recolonisation*, Paris, L’Harmattan, 2014, pp. 85-113.

TSALA TSALA C. C./TOMO NDJOBO T./NGA EBEDE J., « Interventions occidentales en Afrique : cas de la Côte d’Ivoire et de la Lybie. Raisons humanitaires ou intérêts économiques et géostratégiques ? », in TSALA TSALA C. C., *L’Afrique dans le monde contemporain – Entre émancipation, néocolonialisme et recolonisation*, Paris, L’Harmattan, 2014, pp. 115-134.

VANDERMEERSCH D., « La compétence universelle », in CASSESE A./DELMAS-MARTY M., *Juridiction nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 589-611.

VERDUSSEN M., « La Déclaration universelle des droits de l’homme », in HERTIG RANDALL M./HOTTELIER M., *Introduction aux droits de l’homme*, Genève/Zurich/Bâle, Schulthess, 2014, pp. 228-265.

VILLA-VICENCIO C., « Transitional justice and human rights in Africa », in BÖSL A./DIESCHO J., *Human Rights in Africa – Legal Perspectives on their Protection and Promotion*, Windhoek, Macmillan Education Namibia, 2009, pp. 33-52.

WASCHEFORT G., *International Law and Child Soldiers*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2015.

WELDESELLASIE K. I., « The Development of Criminal Law and Criminal Justice in Africa from Pre-Colonial Rule to the Present Day », in JALLOH C. C./BANTEKAS I., *The International Criminal Court and Africa*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 247-271.

WIEVIORKA A., *Le Procès de Nuremberg*, Mesnil-sur-l'Estrée, Le Mémorial de Caen, 2005.

### Articles

BACHAND R., « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », in : *Revue Québécoise de droit international*, hors-série septembre 2014, pp. 69-97 [cité : BACHAND, Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme].

BACHAND R., « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », in : *Revue Québécoise de droit international*, Vol. 28, 2015, pp. 1-51 [cité : BACHAND, Suraccumulation du capital].

BITIE A. K., « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques », in : *Revue Québécoise de droit international*, Vol. 1-1, 2017, hors-série décembre 2017, pp. 143-165.

BLAISE N., « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique », in *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 82, 2011, pp. 420-444.

CESONI M. L./SCALIA D., « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice politisées », in *Revue québécoise de droit international*, n°25.2, 2012, pp. 37-71.

DELLA MORTE G., « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », in *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 73, 2002, pp. 23-57.

DEZALAY S., « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Élément de sociogénèse sur les possibles de la justice internationale », in *Politique africaine*, n° 146, 2017, pp. 165-182.



FLORQUIN N./LIPOTT S./WAIRAGU F., *L'atlas des armes – Une cartographie des flux illicites d'armes légères en Afrique*, Genève, Small Arms Survey, Institut des hautes études internationales et de développement, 2019.

GIBERT M., « La justice pénale internationale comme projet politique et sélectif : une exploration de plusieurs zones d'ombres de la pénalité internationale », in *Revue Québécoise de droit international*, hors-série septembre, 2015, pp. 1-13.

HEBERT-DOLBEC M.-L./PIERET J., « La Cour pénale internationale et l'Afrique, ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », in *Revue internationale et stratégique*, n° 97, 2015, pp. 111-118.

JEANGENE VILMER J.-B., « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale – Répondre aux objectifs et sortir de la crise », in *L'Afrique face à la justice pénale internationale*, Vol. 45, 2014, pp. 5-26 [cité : JEANGENE VILMER, Introduction].

JEZEQUEL J.-H., « Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier ? – Sur la nécessité du regard historique », in *Vingtième Siècle Revue d'histoire*, n° 89, 2006, pp. 99-108.

KOLB R., « Relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme : aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Convention de Genève », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 80, 1998, pp. 437-447.

LAFONTAINE F., « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? », in *Études internationales*, Vol. 45, 2014, pp. 129-151.

MANIRABONA A. M., « Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever », in *Revue Juridique Themis*, Vol. 45, 2011, pp. 269-314.

MANIRAKIZA P., « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », in *African Journal of Legal Studies*, Vol. 3, 2009, pp. 21-52.

MARIE E., « Vers une pénalisation du droit international ? L'illustration avec la situation du Darfour », consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2019 in [<http://www.sfdi.org/jeunes-chercheurs/publications-du-reseau-des-jeunes-chercheurs/>].

MARTINEAU A.-C., « La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial », in *Champ pénal*, Vol. XIII, 2016, mis en ligne le 12 février 2019, consulté le 12 août 2019 in [<http://journals.openedition.org/champpenal/9300>].

MEGRET F., « Cour pénale internationale et néocolonialisme : au-delà des évidences », in *L'Afrique face à la justice pénale internationale*, Vol. 45, 2014, pp. 27-50 [cité : MEGRET, Cour pénale internationale et néocolonialisme].

NATHANIEL K. H., « La Cour pénale internationale (CPI) à l'épreuve des poursuites en Afrique », in *Afrique et Développement*, Vol. 41, 2016, pp. 133-184.

NOLLEZ-GOLDBACH R., « Ouverture d'une enquête à l'initiative du Procureur sur la situation en Géorgie », in *La Revue des Droits de l'Homme – Actualités Droits-Libertés*, 2016, mis en ligne le 17 novembre 2016, consulté le 7 novembre 2019 [<https://journals.openedition.org/revdh/2551>] [cité : NOLLEZ-GOLDBACH, Ouverture d'une enquête].

ROSENBERG S. T., « The International Criminal Court in Côte d'Ivoire – Impartiality at Stake ? », in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 15, 2017, pp. 471-490.

SCHABAS W. A., « Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court », in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 6, 2008, pp. 731-761 [cité : SCHABAS, Prosecutorial Discretion].

SOREL J.-M., « Les tribunaux pénaux internationaux – Ombre et lumière d'une récente grande ambition », in *Revue Tiers Monde*, n°205, 2011, pp. 29-46.

WILLIAMS S./SHERIF L., « The Arrest Warrant for President al-Bashir : Immunities of Incumbent Heads of State and the International Criminal Court», in *Journal of Conflit and Security Law*, Vol. 14, 2009, pp. 71-92.